



# **PROPOSÉS POUR L'HARMONISATION DES RÉGLEMENTATIONS SEMENCIÈRES DE LA SADC**

**Certification et Assurance de Qualité des Semences  
Mesures Phytosanitaires et de Quarantaine pour les Semences**

**Réseau de Sécurité Semencière de la SADC  
Private Bag 0095  
Gaborone  
BOTSWANA**

Tel: +267 359851  
Fax: +267 356086  
Email: [registry@sadc.int](mailto:registry@sadc.int)  
Website: [www.sadc.int](http://www.sadc.int)

**Gaborone  
2008**





# **PROPOSÉS POUR L'HARMONISATION DES RÉGLEMENTATIONS SEMENCIÈRES DE LA SADC**

**Certification et Assurance de Qualité des Semences  
Mesures Phytosanitaires et de Quarantaine pour les Semences**

**Réseau de Sécurité Semencière de la SADC  
Private Bag 0095  
Gaborone  
BOTSWANA**

Tel: +267 359851  
Fax: +267 356086  
Email: [registry@sadc.int](mailto:registry@sadc.int)  
Website: [www.sadc.int](http://www.sadc.int)

**Gaborone  
2008**

## **Remerciements**

Ce travail a été soutenu par l'Agence Suisse pour le Développement et la Coopération (SDC). L'Agence Américaine pour le Développement International (USAID) a aussi contribué au soutien de ce travail par le biais de l'Institut de Recherche International pour les Cultures des Zones Tropicales Semi-arides (ICRISAT), la Commercialisation Durable des Semences en Afrique (SCOSA) et l'Université d'Etat d'Iowa (ISU). On compte également le soutien du Centre International pour l'amélioration du Maïs et du Blé (CIMMYT), ainsi que les autres Centres Internationaux de Recherche Agricole et tous les Etats Membres de la SADC, la Centrale de Compétitivité Globale du Commerce de l'Afrique Australe, l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) et le Programme de Facilitation du Commerce Régional.

## Table de Matières

Preface	vi
Resume des Propositions	1
Organisation et Financement des Systemes D'harmonisation	1
Le Systeme d'Homologation des Varietes de la SADC	3
Le Systeme de Certification et d'Assurance de Qualite des Semences de la SADC	4
Les Mesures Phytosanitaires et de Quarantaine pour les Semences de la SADC	5
<b>1 Organisation et Financement des Systemes d'Harmonisation</b>	<b>8</b>
1.1 Introduction et Concept	8
1.2 Organisation	9
1.3 Niveaux et Sources de Financement	11
1.4 Suppositions	12
<b>2 Le Systeme d'Homologation des Varietes de la SADC</b>	<b>16</b>
2.1 But	16
2.2 Organisation	16
2.3 Participation au Systeme et Sa Mise en Œuvre	22
2.4 Gestion des Frais	29
2.5 Recours	29
<b>3 Le Systeme de Certification et d'Assurance de Qualite de la SADC</b>	<b>30</b>
3.1 But	30
3.2 Organisation	30
3.3 Participation au Systeme et Sa Mise en Œuvre	32
3.4 Information	39
3.5 Frais	39
3.6 Recours	39
<b>4 Mesures Phytosanitaires et de Quarantaine pour les Semences de la SADC</b>	<b>40</b>
4.1 But	40
4.2 Organisation	40

4.3	Communication et consultations	42
4.4	Listes des Organismes Nuisibles	42
4.5	Equivalence	47
4.6	Procedures et Documentations Phytosanitaires	48
4.7	Formats du Permis et du Certificat	48
4.8	Terminologie	49

# Acronymes

<b>ANS</b>	Autorité Nationale des Semences <sup>1a</sup>
<b>CIM</b>	Comité Intégré des Ministres
<b>CSS</b>	Comité des Semences de la SADC
<b>DHS</b>	Distincte, Homogène, Stable
<b>DS</b>	Déclaration Supplémentaire (dans le Permis d'Importation des Végétaux)
<b>FANR</b>	Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et des Ressources Naturelles de la SADC
<b>FAO</b>	Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture
<b>GTZ</b>	Coopération Technique Allemande
<b>ISTA</b>	Association Internationale des Essais de Semences
<b>OCDE</b>	Organisation de Coopération et de Développement Economique
<b>OGM</b>	Organisme Génétiquement Modifié
<b>ONG</b>	Organisation Non Gouvernementale
<b>ONPV</b>	Organisation Nationale pour la Protection des Végétaux
<b>PFS</b>	Point Focal Semencier
<b>PNB</b>	Produit National Brut
<b>PVV</b>	Protection des Variétés Végétales
<b>SADC</b>	Communauté de Développement de l'Afrique Australe
<b>SDC</b>	Agence Suisse de Développement et de Coopération
<b>SNRA</b>	Système National de Recherche Agricole
<b>SPGRC</b>	Centre Des Ressources Phytogénétiques de la SADC
<b>SQD</b>	Semences de Qualité Déclarée
<b>SSSN</b>	Réseau de Sécurité Semencière de la SADC
<b>UGP</b>	Unité de Gestion de Projet
<b>UPOV</b>	Union Internationale pour la Protection des Obtentions Végétales
<b>VAT</b>	Valeur Agronomique et Technologique
<b>ZAE</b>	Zone Agro Ecologique

---

1a Dans certains pays, les Autorités Nationales des Semences pour le test et l'homologation des Variétés et celles pour la Certification peuvent être deux Institutions différentes.

# Preface

La semence<sup>1</sup> est un apport essentiel pour l'amélioration de la productivité agricole et pour assurer la sécurité alimentaire. C'est un outil privilégié pour rétablir les moyens de subsistance des agriculteurs touchés par des catastrophes et pour leur permettre d'avoir de nouveau une vie digne, sans dépendre de la charité. L'accès aux semences de qualité facilite également la diversification des ressources alimentaires et la prévention de l'érosion génétique dans l'agriculture rurale.

Le commerce des semences est essentiel aussi bien pour la croissance agricole que la sécurité semencière. A la suite de divers facteurs et en particulier la diversité des systèmes de réglementations nationaux dans les pays, les agriculteurs continuent à faire face à l'insécurité semencière. Les marchés semenciers sont éloignés, petits et difficiles d'accès. Dans chaque pays, une nouvelle variété doit suivre une longue procédure de test et d'homologation variétale avant que la semence puisse être commercialisée. Les sociétés semencières sont contraintes à homologuer seulement leurs variétés dans quelques pays sélectionnés. Ceci empêche ou retarde les accès des agriculteurs aux nouveaux produits. La différence des normes de certification et de contrôle de qualité et des mesures phytosanitaires et de quarantaine pour les semences entre les pays, complique le commerce des semences entre les pays et rend difficile le mouvement des envois des semences d'urgence. Par conséquent, les nouveaux entrepreneurs semenciers et ceux qui existent ne sont pas motivés à investir dans le marché. En outre, les prix des semences ne font pas l'objet d'une concurrence loyale et les choix des agriculteurs restent limités.

L'objectif primaire de l'harmonisation des réglementations est de résoudre ces problèmes en intégrant le marché des semences national qui est plus petit et isolé dans un plus grand marché des semences de la SADC. Ceci renforcera, à son tour, l'introduction des nouvelles variétés améliorées dans la région et facilitera le mouvement des semences de qualité à partir des pays qui ont un surplus vers les autres qui en connaissent un déficit. La SADC sera considérée par les fournisseurs des semences aussi bien nationaux que régionaux comme un marché plus attractif. Les coûts plus faibles et l'administration plus simple encourageront aussi les producteurs et les fournisseurs des semences à petite échelle à étendre leurs activités.

---

1. Dans ce document, le terme «semence» se réfère au sens propre de la botanique et au matériel végétal de propagation du point de vue agronomique. Les semences d'arbres ne sont pas incluses.



Les principaux avantages seront l'augmentation des investissements dans le secteur semencier, l'augmentation de la production semencière, la disponibilité de plus de variétés et l'augmentation de la concurrence. Au bout du compte, les agriculteurs auront accès à une gamme plus large de produits de semences de qualité à un prix plus abordable. Pour la région, ceci contribuera à la sécurité semencière et alimentaire et renforcera donc les efforts visant à atténuer la faim et la pauvreté.

Après une large consultation technique et politique, les trois propositions sur l'harmonisation des réglementations semencières de la SADC étaient élaborées par le Secrétariat de la SADC par le biais de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et des Ressources Naturelles de la SADC (FANR) et présentées à la réunion des Secrétaires Généraux du Ministère de l'Agriculture de la SADC qui avait lieu du 7 au 8 décembre 2005 à Maputo, Mozambique. Les trois propositions étaient : (1) Le système de Test, d'Enregistrement et d'Homologation des Variétés de la SADC, (2) Le système de Certification et d'Assurance de Qualité des Semences de la SADC, et (3) les Mesures Phytosanitaires et de Quarantaine pour les semences de la SADC.

Les Secrétaires Généraux réaffirmaient leur soutien et leur engagement et ont réitéré la nécessité et l'importance de l'harmonisation des réglementations semencières comme une condition préalable pour la sécurité semencière et la réduction de la pauvreté dans la SADC. Ils ont noté que les efforts pour l'harmonisation des réglementations semencières étaient conformes à la Déclaration de Windhoek et au Traité de la SADC, à la Déclaration de Dar-es-Salam sur la Sécurité Alimentaire et au Plan Indicatif de Développement Stratégique Régional de la SADC (RISDP).

Ils ont approuvé l'approche suggérée par les propositions et ont mis l'accent sur l'urgente nécessité de sa mise en œuvre. Les Secrétaires Généraux ont mis l'accent sur le fait que le Secrétariat, en consultation avec les Etats Membres, doit introduire plus de détails dans les propositions – en particulier les institutions, la mise en œuvre, la durabilité et les questions techniques (telles que les procédures de demande d'homologation des variétés, la durée de la période de test, les espèces à inclure et autres) – pour être présentés à la prochaine réunion.

Suite à la réunion de Maputo, les trois propositions ont été renforcées pour tenir compte des points soulevés au cours de la réunion. En outre, une proposition séparée concernant l'organisation et le financement a été élaborée. Les quatre propositions sont résumées ci-dessous et

présentées d'une manière plus détaillée dans les Sections 1 – 4 du présent document.

La caractéristique principale des propositions révisées est qu'elles sont en harmonie avec les réglementations nationales et que les autorités nationales contrôlent en totalité la mise en œuvre des systèmes d'harmonisation (Conventions). Le Secrétariat de la SADC joue simplement le rôle de coordination et de facilitation. Lors de la mise en œuvre (des systèmes) des Conventions d'Harmonisation, les autorités et institutions nationales contribueront à l'exécution selon la capacité nationale.

Deux mécanismes de financement sont proposés pour soutenir la mise en œuvre de ces conventions. Le soutien des bailleurs de fonds est recherché pour renforcer la capacité des autorités des semences nationales chargées de la réglementation et des activités de fourniture des semences (publique et privée) pour assurer la production des semences de meilleure qualité en conformité avec les normes prescrites par ces conventions.

Le soutien initial a été assuré par l'Agence Suisse pour le Développement et la Coopération (SDC) jusqu'en 2012. La coordination du système sera faite par le Réseau de Sécurité Semencière de la SADC (SSSN). Après 2012, le système sera financé par les souscriptions payées principalement pour les variétés inscrites au catalogue régional et par d'autres activités.

Pour assurer le succès du processus d'harmonisation, il est essentiel que les Etats Membres continuent à donner un soutien technique et politique aux efforts.

De temps en temps, les systèmes seront soigneusement révisés pour assurer que l'organisation et les procédures soutiennent la mise en œuvre effective.

Gaborone  
June 2008

# Resume des Propositions

## Organisation et Financement des Systemes D'harmonisation

La formulation et l'introduction des Systèmes d'Harmonisation pour les semences de la SADC sont coordonnées par l'Unité de Gestion de Projet (UGP) du Réseau de Sécurité Semencière de la SADC (SSSN) en consultation avec les Points Focaux Semenciers Nationaux (Pifs) et par les autres spécialistes régionaux et nationaux. Le travail est fait sous la supervision générale de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture, et des Ressources Naturelles (FANR) du Secrétariat de la SADC.

Pendant 2004 – 2006, le SSSN a reçu le soutien financier de l'Agence Suisse de Développement et de Coopération (SDC). Le budget total de trois ans du bailleur de fonds s'élève à 1.708.800 Euros. L'USAID par le biais de l'ICRISAT et la SDC par le biais du CIMMYT ont aussi soutenu la formulation de ces (systèmes) Conventions.

Les Systèmes d'Harmonisation proposés ne remplacent pas les systèmes nationaux actuels. Ils créent simplement une norme nationale commune et des procédures réglementaires communes. Les Systèmes utilisent les infrastructures nationales existantes et sont gérés par les Autorités Nationales des Semences. La philosophie des systèmes est basée sur le fait qu'on peut éviter une grande partie des tests nationaux répétitifs en acceptant les procédures et les normes standard communes de la SADC. Le mouvement des variétés et des semences sera alors plus facile, plus rapide et moins cher.

Durant 2007 – 2012, l'introduction et le fonctionnement des systèmes seront coordonnés par l'UGP avec le soutien technique d'un Comité des Semences de la SADC. Le Comité aura 6 membres dont 4 seront sélectionnés parmi les Points Focaux Semenciers et 2 seront sélectionnés à partir de l'Organisation Nationale pour la Protection des Végétaux (ONPV). Les six membres du Comité doivent toujours venir des six différents Etats Membres de la SADC. Chaque année, 3 membres du Comité (2 des PFS et un de l'ONPV) seront remplacés par les représentants venant des pays qui ne sont pas représentés dans le Comité.

Durant 2007 – 2010, la performance et les avantages des Systèmes seront évalués. Les sociétés semencières sont encouragées à utiliser les Systèmes et à contribuer en donnant des propositions pour leur amélioration. Des ajustements des règles et des normes seront faits. Aucun frais ne sera appliqué et l'on a donc besoin de trouver des bailleurs de fonds pour soutenir financièrement les activités. Les opportunités pour l'autofinancement futur des Systèmes seront étudiées et proposées.

Durant 2011 – 2012, lorsque les Systèmes d'Harmonisation auront été testés et utilisés par l'industrie semencière pendant un certain temps, un Centre Semencier de la SADC sera étudié et organisé. Un système de frais sera introduit avec des financements supplémentaires par un ou plusieurs bailleurs de fonds. La conception du nouveau Centre sera basé sur les expériences obtenues jusqu'alors et tiendra compte de la représentation appropriée des parties prenantes qui utilisent et financent les Systèmes.

L'organisation du Centre Semencier de la SADC mettra l'accent sur les rôles importants du FANR et des Autorités Nationales des Semences. Il devra fonctionner comme un conseiller principal de la SADC dans tous les domaines de la politique semencière et de la disponibilité des semences dans la région et il aidera aussi pour le renforcement en capacité. Le Centre devra au final être capable de fournir un soutien important aux agences qui s'engagent à l'analyse des désastres et la fourniture des semences de secours. Il devra aussi être capable de faciliter une meilleure coordination de l'approvisionnement en Semences de Base dans la région.

La réussite de la mise en œuvre des Systèmes d'Harmonisation de la SADC exige : (i) que les Etats Membres approuvent les Systèmes proposés au plus tard au cours de la première partie de 2007 et continuent de donner leur soutien politique, (ii) que le soutien nécessaire des bailleurs de fonds continue d'être mobilisé durant 2007 – 2012, (iii) que la Protection des Variétés Variétales soit introduite dans beaucoup plus d'Etats Membres de la SADC, (iv) que les sélectionneurs et les sociétés semencières utilisent de plus en plus les Systèmes et (v) que l'utilisation et les avantages des Systèmes génèrent finalement assez de revenus pour soutenir les Systèmes après 2012.

Pour plus de détails, voir Section 1.

## **Le Systeme d'Homologation des Varietes de la SADC**

Le but du Système d'Homologation des Variétés de la SADC est de rendre plus simple et moins chère l'homologation des nouvelles variétés et des variétés existantes pour être exploitées dans la SADC. Ceci stimulera, à son tour, la disponibilité de plus de variétés, encouragera plus de sociétés semencières à investir dans les activités semencières dans les pays de la SADC ce qui augmentera ainsi les choix disponibles pour les agriculteurs.

Un résultat important du Système est l'établissement et l'actualisation du Catalogue des Variétés de la SADC et des Données de base sur les Variétés de la SADC. Les semences des variétés inscrites au Catalogue peuvent être vendues dans tous les Etats Membres de la SADC sans restriction relative aux variétés.

Le Système est mis en œuvre en collaboration étroite avec les Autorités Nationales des Semences Désignées. Avant qu'une variété puisse être inscrite au Catalogue Régional, elle aura besoin d'être homologuée au moins dans deux pays de la SADC. C'est seulement après cela que le propriétaire de la variété pourra faire la demande d'homologation régionale par le biais de l'Autorité Nationale des Semences de l'un des deux pays où l'homologation nationale aura été obtenue. La demande devra être accompagnée par un échantillon de semences de référence, une preuve d'approbation nationale dans les deux pays, les résultats d'examen de la DHS et de la VAT et d'autres informations stipulées dans les procédures de la SADC.

Après approbation des Autorités Nationales des Semences, cette Autorité transmettra la demande à l'Unité de Gestion de Projet du Réseau de Sécurité Semencière de la SADC où la demande et les données d'accompagnement seront vérifiées pour la prise de décision concernant l'homologation régionale. Après la prise de décision, la copie de la demande sera transmise à l'Autorité Nationale des Semences dans chaque Etat Membre de la SADC. En cas d'approbation, la variété sera inscrite au Catalogue Régional et aux Données de base sur les Variétés de la SADC et pourra être dorénavant vendue dans tous les Etats Membres.

Si la variété n'est pas approuvée, elle sera mise dans les Données de base sur les Variétés de la SADC avec les raisons pour lesquelles elle a été rejetée. Les mêmes Données de base renfermeront aussi des brèves descriptions des variétés traditionnelles et locales.

Un Etat Membre peut demander une permission pour interdire l'utilisation d'une variété donnée dans son territoire si le Pays peut documenter, conformément aux procédures du Système, que la variété n'est pas adaptée pour ses conditions de culture. Les variétés GM ne peuvent pas figurer dans le Catalogue Régional des Variétés jusqu'à ce que les Etats Membres adoptent une position commune sur les Variétés GM.

Pour plus de détails, voir Section 2.

## **Le Systeme de Certification et d'Assurance de Qualite des Semences de la SADC**

Le but du Système de la Certification et de l'Assurance de Qualité des Semences de la SADC est de promouvoir le fait que les semences des variétés inscrites au Catalogue Régional des Variétés de la SADC qui sont commercialisées dans les Etats Membres de la SADC sont de haute qualité et que le mouvement des semences est plus efficace et moins coûteux.

Comme le Système est en cours d'adoption par les parties prenantes, il :

- Entraînera une meilleure qualité de semences par suite des compétences et des infrastructures améliorées ;
- Economisera du temps et des ressources parce que les pays importateurs n'ont plus besoin de re-tester les semences importées ;
- Permettra le mouvement plus efficace des semences dans la région par le biais de l'utilisation d'un système commun de certification, de terminologie, des normes, des procédures, des cachets et des étiquettes ; et
- Facilitera une meilleure localisation des semences de secours.

Par conséquent, les accès des agriculteurs aux semences de qualité seront améliorés.

Tous les Etats Membres participeront au Système avec leur personnel, leurs infrastructures et leurs capacités. Les Autorités Nationales des Semences Désignées autoriseront les échantillonneurs, les inspecteurs au champ et les laboratoires accrédités/enregistrés et informeront l'Unité de Gestion de Projet du Réseau de Sécurité Semencière de la SADC de leur disponibilité. Les inspecteurs et les échantillonneurs des semences qui sont autorisés pour le Système doivent avoir suivi avec succès un cours de technologie semencière prescrit et participaient au moins à une formation

pratique pendant une saison sous l'encadrement d'un spécialiste qui est déjà autorisé.

Les Autorités Nationales des Semences enregistreront aussi les champs semenciers et les rapports des inspecteurs établis conformément au système. Elles donnent les formats des cachets et des étiquettes de la SADC aux sociétés qui produisent des semences dans le cadre des Systèmes.

Le Système aura les catégories de certification des semences suivantes : Semence de Pré-base, Semence de Base, Semence Certifiée (1<sup>er</sup> génération), Semence Certifiée (2<sup>e</sup> génération), et Semence de Qualité Déclarée. L'établissement et le développement du Système de la SADC n'impliquent pas que les semences produites dans les conditions des autres Systèmes d'assurance de qualité ne peuvent pas être commercialisées dans ou entre les pays de la SADC. Tous les échantillons doivent être pris à partir des lots de semences par un personnel autorisé dans le cadre du Système et conformément aux Règles de l'Association Internationale des Essais des Semences (ISTA).

Les semences commercialisées doivent répondre aux normes de laboratoire définis par le Système. Pour préciser que les Systèmes fonctionnent d'une manière satisfaisante, les Autorités Nationales des Semences entreprendront des tests post-contrôles.

Pour plus de détails, voir la Section 3.

## **Les Mesures Phytosanitaires et de Quarantaine pour les Semences de la SADC**

Le but des Mesures harmonisées Phytosanitaires et de Quarantaine pour les Semences de la SADC est de réduire les coûts de la commercialisation des semences et d'encourager le mouvement plus rapide et plus sûr des semences. Ceci sera atteint par le biais (i) de l'établissement des procédures et des normes communes transparentes sur une base scientifique, soutenues par la documentation, pour le mouvement des semences dans la SADC ; (ii) de l'introduction des listes des organismes nuisibles rationalisées de la SADC pour le mouvement des semences entre les Etats Membres et pour l'introduction des semences dans les pays de la SADC qui viennent des autres pays qui ne sont pas Membres de la SADC.

L'Unité de Gestion de Projet du Réseau de Sécurité Semencière de la SADC, avec le soutien technique du Comité des Semences de la SADC (CSS) et

des Organisations Nationales pour la Protection des Végétaux (ONPV), aidera les Etats Membres pour la documentation des Mesures actuelles et leurs impacts sur l'échange des semences ; facilitera l'organisation de la révision technique pour élaborer des meilleures normes et procédures et assurera que les nouvelles initiatives sont conformes aux conventions régionales et internationales ; conceptualisera et soutiendra des efforts qui assureront un soutien politique pour rationaliser et harmoniser les réglementations ; aidera à l'établissement des données de base pour enregistrer les réglementations nationales actuelles et les documents clé, la délivrance des permis (y compris les quantités des semences en question), les questions critiques et les différends ; et assistera pour la recherche de fonds pour soutenir les activités ci-dessus.

L'Unité de Gestion de Projet cherchera une collaboration étroite avec les Organisations Nationales pour la Protection des Végétaux et soutien l'organisation des réunions régionales pour : le développement et l'actualisation des principes directeurs et procédures phytosanitaires pour les semences ; l'identification et la recommandation des meilleures méthodologies à utiliser dans les systèmes phytosanitaires pour les semences ; et le développement des méthodes pour suivre et fournir des soutiens techniques aux systèmes établis.

Deux listes rationalisées ont été introduites : (i) une liste des organismes nuisibles qui exige un contrôle lorsque la semence est commercialisée entre les Etats Membres de la SADC et (ii) une liste des organismes nuisibles qui exige un contrôle lorsque la semence est commercialisée dans la SADC mais venant des autres pays en dehors de la Région. Les listes comprennent seulement les organismes nuisibles qui ont une importance économique, qui ne sont pas communes dans la Région de la SADC et qui sont transmissibles par la semence.

Pour le mouvement des semences entre les Etats Membres de la SADC, les avantages de la liste rationalisée comprennent :

- Le test et les mesures de quarantaine pour les semences seront seulement exigés pour les maladies qui ne sont pas communes dans tous les Etats Membres de la SADC et qui sont transmissibles par la semence et d'importance économique ;
- Comme tous les Etats Membres de la SADC testent les mêmes maladies, le nouveau test des envois des semences à l'arrivée au pays importateur peut être réduit et n'est plus finalement nécessaire – sauf



au cas où il y aurait des raisons concrètes pour supposer qu'un nouvel organisme nuisible et/ou une nouvelle maladie ait pu être introduit ;

- Pour un pays, la nécessité de tester la semence qui est à réexporter après une période de transit peut être réduite ;
- Comme moins d'organismes nuisibles auront besoin d'être vérifiés aux points d'entrée, l'autorisation et l'entrée des envois seront plus rapide.

Pour le cas du mouvement des semences d'un pays en dehors de la SADC à un pays de la SADC, l'avantage est que lorsqu'il a été établi par un pays importateur de la SADC et que l'envoi répond aux exigences de la SADC, la semence peut alors être déplacée à tous les autres pays de la SADC sans un autre test.

Pour plus de détails, voir Section 4.

# 1 Organisation et Financement des Systèmes d'Harmonisation

## 1.1 Introduction et Concept

La formulation et l'introduction des Systèmes d'Harmonisation de la SADC pour les semences sont actuellement coordonnées par l'Unité de Gestion de Projet (UGP) du Réseau de Sécurité Semencière de la SADC en consultation avec les Points Focaux Semenciers Nationaux (Pifs) et d'autres spécialistes nationaux et régionaux. Le travail est fait sous la supervision générale de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et des Ressources Naturelles de la SADC (FANR) du Secrétariat de la SADC.

Le SSSN a été lancé en juillet 2001 comme un projet au sein du FANR avec le soutien de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) et la Coopération Technique Allemande (GTZ). A partir de janvier 2004 jusqu'au mois de décembre 2006, le Réseau a reçu le soutien financier de l'Agence Suisse de Développement et de Coopération (SDC). L'objectif de l'assistance suisse est d'améliorer la sécurité alimentaire dans la SADC par :

- L'harmonisation des règles et réglementations semencières ;
- La collecte et la dissémination des informations ; et
- L'organisation d'une meilleure préparation aux désastres pour les interventions en matière de semences.

Au final les bénéficiaires du Projet sont les agriculteurs à petite échelle de la SADC. Le budget total du bailleur de fonds pour trois ans s'élève à 1.708.800 Euros. Les fonds sont disponibles par le biais du Secrétariat de la SADC qui emploie le personnel du Projet. Une deuxième phase du Projet a été élaborée et en train d'être considérée.

En 2005, la formulation de 3 Systèmes d'Harmonisation suivants ainsi que les procédures et les programmes des normes exigées pour le fonctionnement des Systèmes étaient finis. Ces systèmes sont :

- Le Système d'Homologation des Variétés de la SADC
- Le Système de Certification et d'Assurance de Qualité des Semences de la SADC

- Les Mesures Phytosanitaires et de Quarantaine pour les Semences de la SADC

Les Systèmes ont été développés par des larges consultations qui ont commencé immédiatement après que le SSSN fusse établi et qui ont impliqué les experts des secteurs semenciers public et privé de la SADC et ceux venant des systèmes semenciers déjà avancés en dehors de la Région. Les Conventions/Obligations des Etats Membres avec les organisations internationales (UPOV, OCDE, etc.) ne seront pas affectées parce que toutes les propositions sont conformes avec ces conventions. Les systèmes de la SADC ont été subséquemment révisés par des spécialistes techniques expérimentés et sont en train d'être présentés aux Secrétaires Généraux de l'Agriculture dans les Etats Membres de la SADC. Après approbation des Secrétaires Généraux, ils seront présentés au Comité Intégré des Ministres (CIM).

## 1.2 Organisation

Les Systèmes d'Harmonisation proposés ne remplacent pas les systèmes nationaux actuels mais offrent des procédures de commerce des semences régionales faciles. Les systèmes utilisent les infrastructures nationales existantes et sont gérés par les Autorités Nationales des Semences. La philosophie des systèmes est basée sur le fait que l'on peut éviter une grande partie des tests nationaux répétitifs en acceptant des procédures et des normes standard communes de la SADC. Le mouvement des variétés et des semences sera alors plus facile, plus rapide et moins cher.

Le Systèmes d'Harmonisation sera mis en œuvre selon les phases suivantes :

### *Phase 1 (2006 – 2007) : Approbation des Systèmes*

Les Systèmes d'Harmonisation et les procédures techniques et manuelles sont finalisés. Ils sont approuvés par les Secrétaires Généraux de l'Agriculture et par les Ministres de l'Agriculture des Etats Membres de la SADC.

### *Phase 2 (2008 – 2010) : Introduction et mise en œuvre*

Cette phase sera une période pendant laquelle la performance et les avantages des Systèmes seront évalués pour voir leur efficacité, leur convenance et les améliorations nécessaires.

Les activités suivantes seront entreprises :

- L'introduction de la Protection des Variétés Végétales (PVV) dans plus de pays de la SADC est une importante condition préalable pour augmenter le commerce des semences dans la Région et pour réaliser au maximum les avantages des Systèmes Régionaux d'Homologation des Variétés. Les pays seront alors encouragés et soutenus autant que possible à introduire la PVV ;
- Les parties prenantes publiques et privées seront encouragées à utiliser les Systèmes et à contribuer en donnant des propositions pour leur amélioration. Des ajustements des règles et des normes seront faits, si besoin est ;
- La formation et le renforcement des institutions continueront à être soutenus selon les ressources qui seront disponibles ; et
- Des meilleures stratégies d'interventions en cas de désastre semencier seront étudiées.

Il est proposé que l'introduction, la mise en œuvre et le fonctionnement de cette période initiale de 3 ans soient coordonnés par l'UGP du SSSN avec le soutien technique d'un Comité des Semences de la SADC (CSS) qui se réunit deux fois par an et suivant un programme régulier.

Pour équilibrer le besoin de maintenir les coûts de la réunion à un niveau bas et en même temps de faciliter la représentation, il est proposé que le CSS soit composé de 6 membres dont 4 seront sélectionnés parmi les Points Focaux Semenciers Nationaux (Pifs) et 2 seront sélectionnés à partir des Organisations Nationales pour la Protection des Végétaux (OPV). Les 6 membres du comité doivent toujours venir de 6 États Membres différents. Après un an, les 3 membres du Comité (2 Pifs et 1 ONPV) seront remplacés par des représentants venant des 8 autres pays. Ainsi, cette procédure donnera aux spécialistes de tous les États Membres l'opportunité de devenir membre du CSS. Pour opérer les Systèmes d'Harmonisation au niveau national, les États Membres auront besoin de désigner des autorités nationales appropriées pour collaborer avec l'UGP et le CSS.

Pendant cette période, aucun frais supplémentaire ne sera réclamé. On aura besoin de trouver le financement du bailleur de fonds pour soutenir les activités. Cependant, les opportunités pour l'autofinancement futur des Systèmes seront en même temps étudiées.

### *Phase 3 (2011 – 2012) : Consolidation et génération de revenu*

Durant la période des deux années suivantes, selon l'évaluation de la Phase 2, il est proposé d'introduire deux nouveaux changements importants qui sont la création d'une grille tarifaire et un nouvel organigramme.

En vue d'atteindre la durabilité, une grille tarifaire sera introduite. En outre, considérant que les frais seront surtout payés par les sociétés semencières qui utilisent les Systèmes, une structure organisationnelle différente doit être étudiée et mise en place. La conception détaillée de cette structure doit tenir compte des expériences obtenues jusqu'alors avec l'utilisation des systèmes, de la représentation appropriée de ces parties prenantes qui utilisent et financent les systèmes et du rôle important continu des Autorités Nationales des Semences. Elle doit aussi prendre en considération le fait que le FANR a besoin de donner un principe directeur pour les fonctionnements des semences de secours, donner un conseil sur la politique semencière et de continuer à entreprendre des activités semencières régionales.

Les exigences ci-dessus peuvent être remplies par l'établissement d'un Centre Semencier de la SADC, vers le début de 2011 – 2012, supervisé par un Comité des Semences Régionales indépendant avec des représentants des secteurs semenciers publics et privés de la SADC. Le Comité des Semences Régional emploierait aussi du personnel pour gérer les activités du Centre.

### **1.3 Niveaux et Sources de Financement**

Il est prévu qu'après 2012, le Centre Semencier de la SADC proposé deviendrait permanent.

Toutefois, l'introduction, l'organisation et la consolidation vers 2012 des Systèmes d'Harmonisation pour les semences de la SADC ne pourra pas être faites sans le soutien des bailleurs de fonds de 2007 à 2012 – et peut être plus. Pour cela, la négociation avec l'Agence Suisse de Développement et de Coopération est en cours.

Durant 2007 – 2012, un budget annuel de 200.000 – 300.000 US\$ sera exigé pour soutenir l'introduction des Systèmes d'Harmonisation et des autres activités et pour établir les nouveaux arrangements institutionnels. Le renforcement de capacité dans les Etats Membres de la SADC pourrait exiger un financement supplémentaire. Les Etats Membres sont encouragés à investir dans la formation et dans les infrastructures.

Après 2010, il est envisagé qu'une partie du financement pour le fonctionnement des Systèmes d'Harmonisation commencera à être générée par différentes rentrées d'argent. Considérant les caractéristiques et les bénéfices potentiels des 3 Systèmes, il pourrait être prévu que le Système d'Homologation des Variétés ait en particulier un potentiel pour la génération de revenus car en homologuant les variétés par le Système Régional, les sociétés semencières accéderont à beaucoup plus de marchés à des coûts<sup>1</sup> substantiellement réduits.

Les autres activités coordonnées par le Centre Semencier de la SADC proposées et qui sont relatives à la gestion des Systèmes d'Harmonisation pourraient dans l'avenir générer aussi un revenu. Ces activités comprennent le soutien des interventions pour les semences de secours, la coordination de l'approvisionnement en semences de base, les frais du service de projet, les frais de formations et de conférences, la publicité et autres.

A partir de 2013 ou très près, il est prévu que le nouveau Centre Semencier de la SADC atteindra l'indépendance financière et le financement des bailleurs de fonds ne sera mobilisé que lorsque des activités spéciales du projet seront ajoutées aux activités normales du Centre.

Un résumé de la mise en œuvre et de l'organisation des Systèmes d'Harmonisation se trouve dans le Tableau 1.

## 1.4 Suppositions

La mise en œuvre et la consolidation des Systèmes d'Harmonisation de la SADC pour les semences comme expliquée ci-dessus sont basées sur les principales suppositions suivantes :

- Les Etats Membres approuvent les Systèmes proposés au plus tard au cours du premier trimestre 2007 et continuent à fournir un soutien politique ;
- Le soutien nécessaire des bailleurs de fonds peut être mobilisé pendant les années 2007 – 2012 ;
- La Protection des Variétés Végétales est introduite dans beaucoup plus d'Etats Membres ;

---

1 Venant de l'homologation nationale d'une variété de maïs y compris les frais du gouvernement s'élevant environ à 1000 US\$ et les dépenses supplémentaires de la société s'élevant environ à 3500 US\$ (total 4500 US\$) avec une considérable variation d'un pays à un autre. Source: New Seed Initiative for Maize in Southern Africa, Annual Report 2005, CIMMYT, February 2006.

- Les sélectionneurs, les sociétés semencières, les Organisations non-gouvernementales (ONG), les agences de développement et les autorités dans les Etats Membres utilisent de plus en plus ces Systèmes ; et
- L'utilisation des Systèmes et leurs bénéfices permettront la génération de revenus suffisants pour soutenir le fonctionnement des Systèmes après 2012.

**Tableau 1. Organisation et financement : Résumé des activités programmées et réalisées, moyens de vérification, et calendrier**

Calendrier	Activités	Moyens de vérification
2001 – 2005	SSSN et UGP établis avec le soutien de la FAO et de la GTZ ; des larges consultations initiées pour formuler l'harmonisation des réglementations semencières dans la SADC ; le budget de la SDC de 1,7 millions obtenus pour soutenir le SSSN ; relocation du bureau de l'UGP au FNAR du Secrétariat de la SADC à Gaborone, Botswana; développement des données de base sur les variétés sur les parties prenantes ; Achèvement des propositions d'harmonisation au niveau technique.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rapport de plusieurs ateliers nationaux et régionaux ;</li> <li>• Présentations au cours des réunions régionales et internationales ;</li> <li>• Bureau de l'UGP établi dans le FNAR du Secrétariat de la SADC à Gaborone ;</li> <li>• Données de base du SSSN opérationnelles ; et</li> <li>• Projet de propositions d'harmonisation.</li> </ul>
Décembre 2005	Secrétaires Généraux de l'Agriculture de la SADC considèrent les propositions d'Harmonisation au cours d'une réunion à Maputo, Mozambique, et soulèvent des préoccupations	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rapports de la Réunion de Maputo.</li> </ul>
Janvier – Juin 2006	Propositions d'Harmonisation révisées pour tenir compte des préoccupations ; la formulation de la mise en œuvre continue.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Projet de propositions d'harmonisation révisé ; et</li> <li>• Projet de manuels de procédures</li> </ul>

Calendrier	Activités	Moyens de vérification
Juillet 2006 – 2007	Propositions d'Harmonisation soumises de nouveau au Secrétaires Généraux, aux Ministres de l'Agriculture et du CIM pour approbation ; Proposition pour le soutien continu des bailleurs de fonds élaborée et soumise ; Travail sur les manuels de procédures achevés ; Préparations pour la mise en œuvre et pour la gestion.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Enregistrement de l'approbation des Etats Membres des propositions d'harmonisation ;</li> <li>• Confirmation du soutien continu des bailleurs de fonds ; et</li> <li>• Manuels de procédures achevés.</li> </ul>
2008-2010	Etablissement du CSS ; Désignation des Ans ; L'UGP coordonne et promeut l'établissement des Systèmes d'Harmonisation et des procédures par le biais de la communication et de lobbying ; les entreprises semencières commencent à utiliser les Systèmes gratuitement ; Les Systèmes sont améliorées comme exigées ; Catalogue des Variétés Régional et Données de base sur les Variétés élaborés ; introduction de la PVV encouragée et soutenue ; assistance pour les interventions en semences de secours formulée.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Enregistrements des réunions du CSS ;</li> <li>• Nombre d'inscriptions au Catalogue régional des variétés ;</li> <li>• Nombre d'inscription dans les Données de Base Régionales ;</li> <li>• Enregistrement des semences certifiées de la SADC ;</li> <li>• Enregistrements de la liste rationalisée des organismes nuisibles utilisée ;</li> <li>• Manuels de Procédures Révisés ;</li> <li>• Nombre de pays offrant une PVV ; et</li> <li>• Rapport sur les désastres exigeant des semences de secours.</li> </ul>



Calendrier	Activités	Moyens de vérification
2011	Révision de la performance des Systèmes d'Harmonisation ; consultations avec les parties prenantes et les bailleurs de fonds concernant le financement et la mise en place d'un Centre Semencier de la SADC ; consultations avec les bailleurs de fonds concernant le soutien supplémentaire futur.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rapport autorisé concernant sur le financement et le potentiel de durabilité;</li> <li>• Structure de frais approuvée ;</li> <li>• Organigramme et Constitution du nouveau Centre Semencier de la SADC approuvés ;</li> <li>• Confirmation du soutien continue des bailleurs de fonds; et</li> <li>• Convention concernant le dépôt et le déboursement de revenus.</li> </ul>
2012	Le Centre Semencier de la SADC est organisé et opérationnel; mise en œuvre, promotion, évaluation et ajustement de la structure des frais ; promotion continue à un niveau élevé des Systèmes d'Harmonisation ; consultations concernant le service/soutien aux opérations des semences de secours ; exploration et mobilisation des sources alternatives de financement ; La possibilité de soutien financier des Etats Membres explorée ; formulation des procédures de sortie pour la collaboration avec le bailleur de fonds	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nouvelle Organisation Semencière établie et enregistrée;</li> <li>• Enregistrements des consultations récurrentes des Secrétaires Généraux;</li> <li>• Rapport autorisé analysant la participation et la contribution possible des opérations des semences de secours; et</li> <li>• Rapports sur les autres activités génératrices de revenus et le potentiel pour la répétition/ expansion</li> </ul>
2013 et le reste	La nouvelle Organisation Semencière de la SADC consolidée et atteignant la stabilité ; les opportunités pour le service des nouveaux projets semenciers financés par les bailleurs de fonds considérées ; Revenus durables explorés pour un soutien plus large à l'approvisionnement dans la Région de la SADC avec une focalisation particulière sur les questions de sécurité alimentaire et la réduction de la pauvreté.	

## **2 Le Systeme d'Homologation des Varietes de la SADC**

### **2.1 But**

Le but du Système d'Homologation des Variétés de la SADC est de faciliter l'introduction des nouvelles variétés et celles qui existent déjà aux Etats Membres de la SADC en rendant l'homologation plus facile et moins chère. A son tour, ceci :

- Stimulera la disponibilité de beaucoup plus de variétés ;
- Encouragera plus de sociétés à investir dans le secteur semencier dans les Etats Membres de la SADC ; et
- Accroîtra les choix disponibles pour les agriculteurs.

### **2.2 Organisation**

Le système d'Homologation des Variétés de la SADC sera coordonné par l'unité de Gestion de Projet (UGP) du Réseau de Sécurité Semencière (SSSN) de la SADC avec l'appui technique du Comité des Semences de la SADC (CSS) et en consultation avec les Autorités Nationales des Semences (ANS) (Figure 1).

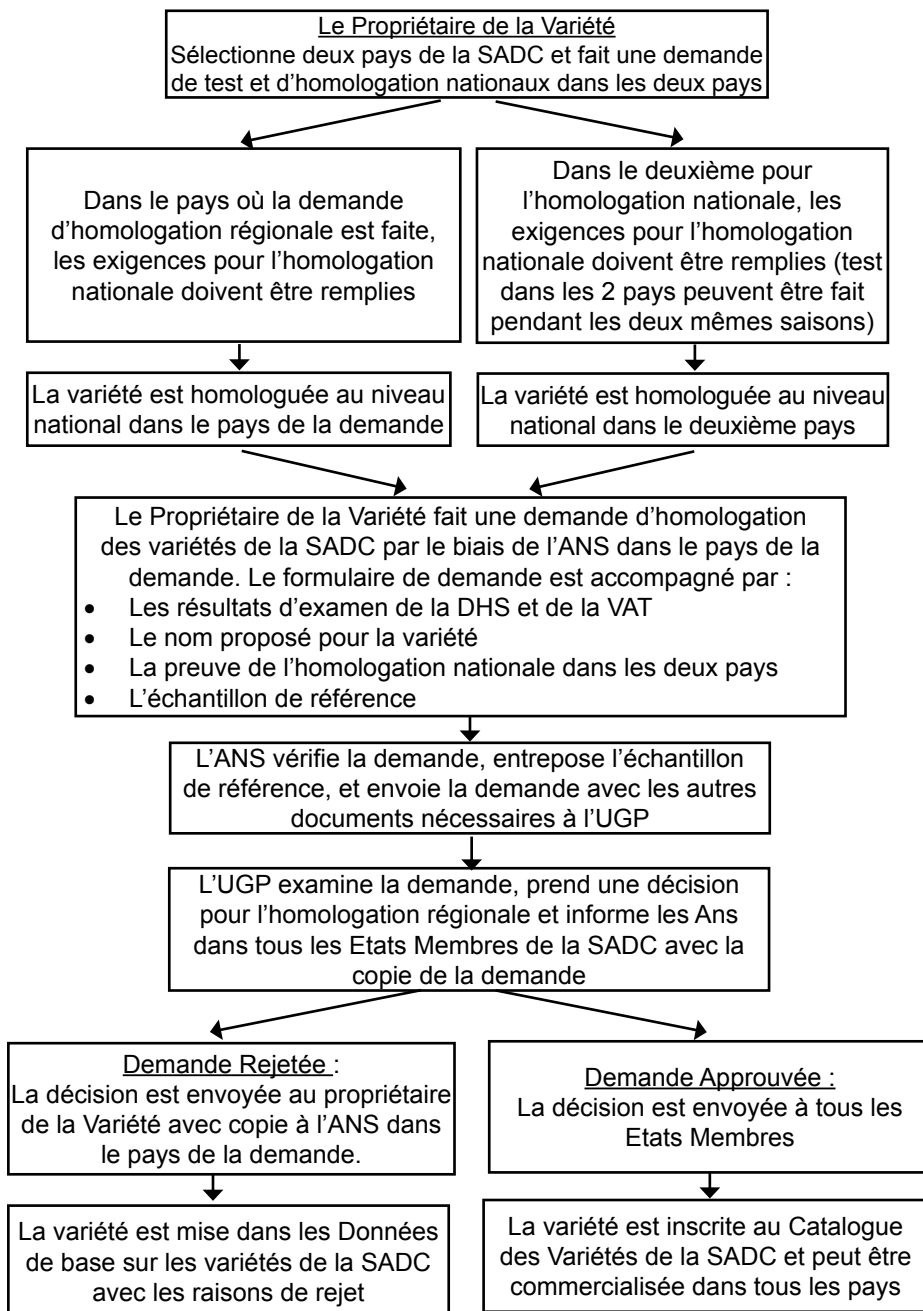
Le Système sera mis en œuvre sous la supervision générale de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et des Ressources Naturelles de la SADC (FANR) du Secrétariat de la SADC.

#### **2.2.1 Le rôle de l'Unité de Gestion de Projet du Réseau de Sécurité Semencière de la SADC**

En particulier, l'UGP :

- Mettra en place et actualisera :
  - Le Catalogue des Variétés de la SADC et
  - Les Données de Base sur les Variétés de la SADC
- Documentera, soutiendra et coordonnera le travail des Autorités Nationales des Semences Désignées concernant le Système d'Homologation des Variétés ;
- Collaborera avec les Institutions Nationales pour l'exécution du Système ;

**Figure 1. Système d'Homologation de la SADC : Résumé de la procédure d'homologation**



- Accédera à la capacité des Institutions Nationales et développera des propositions pour renforcer la capacité selon les exigences ; et
- Gèrera un système des frais d'enregistrement des variétés pour financer le Système.

Selon les besoins et dans la limite des ressources disponibles, l'UGP :

- Déploiera les Comités techniques et/ou les spécialistes pour assister sur des questions spécifiques ; et
- Soutiendra le renforcement de la capacité et de la formation au niveau national.

### **2.2.2 Le rôle du Comité des Semences de la SADC**

Le CSS donnera un appui technique à la mise en œuvre et l'amélioration du Système. Le Comité, en particulier :

- Assistera pour la formulation des principes directeurs et des procédures techniques nécessaires pour le fonctionnement du Système, y compris les exigences spécifiques aux espèces ; et
- Participera aux consultations régionales pour soutenir la mise en œuvre du Système.

### **2.2.3 Le rôle des Autorités Nationales des Semences Désignées**

Chaque Etat Membre de la SADC désignera une Autorité Nationale des Semences qui collaborera avec l'UGP et le CSS pour mettre en œuvre et faire fonctionner le Système. Le rôle des ANS sera de faciliter la mise en œuvre du Système d'Homologation des Variétés de la SADC dans les Etats Membres respectifs. En particulier, l'ANS :

- Conseillera les sélectionneurs, les sociétés semencières et les autres parties prenantes sur les procédures dans les domaines du test, de l'enregistrement et de l'homologation des variétés ;
- Organisera le test, l'enregistrement, et l'homologation des variétés au niveau national ;
- Vérifiera la quantité et la qualité des données disponibles sur une variété qui est soumise à la demande d'homologation régionale ;
- Fera la demande d'homologation régionale à l'UGP après la vérification ;

- Evaluera les mérites des variétés qui sont introduites pour la commercialisation dans les pays sous le Système d'Homologation des Variétés de la SADC et prendra les actions nécessaires et appropriées ; et
- Assistera l'UGP pour la documentation de la performance du Système et s'engagera activement à la communication concernant toute question critique au niveau national.

#### **2.2.4. Le Catalogue des Variétés de la SADC**

L'UGP élaborera et actualisera une liste des variétés qui ont été homologuées pour la commercialisation dans la région. La liste sera appelée le Catalogue des Variétés de la SADC. Les nouvelles variétés seront inscrites au Catalogue des Variétés de la SADC si elles répondront aux exigences définies par le CSS (Voir Section 2.2.6).

Le Catalogue inclura les variétés des espèces pour lesquelles la DHS et la VAT requises par le Système d'Homologation Régional, sont disponibles.

Pour chaque variété, l'information sur le Catalogue comprendra :

- Nom botanique et nom commun des espèces ;
- Nom de la variété et tous les synonymes ;
- Indication des conditions agro-écologiques pour lesquelles la variété est bonne (et sa performance) ;
- Nom et adresse du propriétaire de la variété ou l'agent du propriétaire de la variété ;
- Date d'inscription de la variété au Catalogue ;
- Nom et adresse de l'Autorité Nationale des Semences qui ont reçu la demande ; et
- Information sur le lieu de stockage et de gestion de l'échantillon de référence.

#### **2.2.5 Les Données de Base sur la Variété de la SADC**

L'UGP élaborera et actualisera une Donnée des Bases sur les Variétés qui auront toutes les variétés dans la région c'est-à-dire les variétés soumises à l'homologation régionale aussi bien acceptées que rejetées, les variétés homologuées au niveau national et qui n'ont pas été soumises à l'homologation régionale et les variétés traditionnelles.

Les Données de Base sur les Variétés couvriront toutes les espèces pour lesquelles les données sur la variété sont disponibles et seront accessibles pour tous les Etats Membres. Les détails à mettre dans les données de base seront déterminés par le CSS et compilés par l'UGP. Les motifs de rejet d'une variété seront aussi inclus dans les Données de base.

### **2.2.6 Essais Variétaux**

#### *Examen de la Distinction, de l'Homogénéité et de la Stabilité (DHS)*

La demande d'homologation régionale d'une variété doit être accompagnée par une description de la variété qui donne les informations pour la vérification de la Distinction, de l'Homogénéité et de la Stabilité de la variété candidate, et ainsi une identité adéquate est fournie à la variété.

L'examen de la DHS doit être fait dans le pays de la demande pour un an par une organisation publique compétente ou une organisation privée déléguée compétente qui travaille conformément aux principes directeurs du descripteur développées par l'Union pour la Protection des Obtentions Végétales (UPOV).

Le CSS élaborera les principes directeurs nécessaires pour l'examen de la DHS pour les espèces pour lesquelles ces principes directeurs ne sont pas actuellement disponibles.

#### *L'examen de la Valeur Agronomique et Technologique (VAT)*

Pour informer les agriculteurs des mérites de la variété candidate (comme la période de maturité, le rendement, l'aptitude au magasinage, la résistance aux maladies et aux organismes nuisibles, et autres), la variété doit subir les tests de performance et d'adaptabilité pendant deux ans dans les zones agro-écologiques de sa création.

L'inscription d'une variété au Catalogue des Variétés de la SADC exige alors que la demande d'homologation soit accompagnée par l'information sur la VAT obtenue à partir des expérimentations au champ faites au moins dans deux pays et pendant deux saisons de culture dans chaque pays et dans des conditions agro-écologiques similaires. Un de ces pays doit être le pays de la demande. Les expérimentations dans deux pays peuvent être faites au cours des deux mêmes saisons de culture. L'information sur la VAT sera accompagnée par une déclaration spécifiant les conditions de culture pour lesquelles la variété en question est adaptée.

L'examen de la VAT sera fait par le demandeur sous la supervision de l'Autorité Nationale des Semences ou par des organisations agricoles indépendantes compétentes. Ces organisations peuvent être publiques ou privées.

### **2.2.7 Exigences spécifiques aux espèces**

Le CSS élaborera des exigences spécifiques aux espèces pour les données sur la VAT. Celles-ci définiront :

- Les exigences des endroits et de gestion des essais pour qu'ils soient représentatifs des environnements de culture appropriés dans la SADC ;
- Les caractéristiques (rendement et apparence physique) à évaluer et à rapporter, y compris le format de présentation ;
- Le nombre d'essais dans lequel ces caractéristiques doivent être mesurées ; et
- La performance minimum dans la VAT.

### **2.2.8 L'échantillon de semence de référence**

Le pays de la demande d'examen de la DHS est responsable de la sécurité du stockage de l'échantillon de référence de la variété candidate.

### **2.2.9 Nomination des variétés**

Le CSS instituera un système de numérotation unique pour toutes les variétés qui serviront de numéro d'identification d'une variété dans le catalogue de la SADC. Ce numéro d'identification sera lié au nom de la variété et aux synonymes, si applicable.

### **2.2.10 Période de validité de l'enregistrement des variétés de la SADC**

Les variétés qui sont inscrites au Catalogue des Variétés de la SADC resteront enregistrées dans le catalogue pendant vingt ans. Les demandes de renouvellement pour une autre période doivent être soumises au plus tard un an avant l'expiration de l'acceptation.

### **2.2.11 Partage des informations sur la variété**

Pour faciliter et promouvoir la transparence et l'efficacité du Système, les demandeurs d'inscription des variétés au Catalogue des Variétés de

la SADC seront exigés à présenter toutes les informations requises. Les informations considérées comme confidentielles par les sélectionneurs doivent être clairement marquées en tant que telles et seront traitées par les autorités concernées comme des informations confidentielles du business.

### **2.2.12 Système de suivi et évaluation**

SADC / FANR mettra en place une procédure de vérification du système. Ceci peut inclure mais ne pas nécessairement se limiter, sur le terrain à des équipes d'experts techniques pour examiner:

- La façon dont l'UGP maintient les informations sur les variétés ;
- La performance des Autorités Nationales des Semences Désignées pour la collaboration avec le Système ;
- Le traitement des plaintes éventuelles des parties prenantes ; et
- La considération des améliorations nécessaires en particulier en ce qui concerne les questions légales et réglementaires.

### **2.2.13 Frais**

Après 2010, l'inscription au catalogue des variétés de la SADC donnera lieu à une première taxe de dépôt et, une fois que l'enregistrement sera accepté, une redevance annuelle sera perçue tant que la variété restera sur la liste. Les Variétés pour lesquelles les paiements ne seront pas versés dans les trente (30) jours, seront automatiquement éliminées du catalogue.

## **2.3 Participation au Système et Sa Mise en Œuvre**

Le FANR/SADC mettra en place le Comité des Semences de la SADC et ensuite le Comité et l'UGP commencera la mise en œuvre du Système, y compris la préparation de l'inscription au Catalogue des Variétés de la SADC des variétés qui sont déjà homologuées et qui remplissent les exigences de l'enregistrement.

### **2.3.1 Participation**

Tous les Etats Membres de la SADC participeront au Système et utiliseront le personnel et les infrastructures dont ils disposent et ayant les qualifications et la capacité nécessaires.



### **2.3.2 Enregistrement des variétés existantes**

Les variétés déjà homologuées dans les Etats Membres de la SADC avant l'établissement du Catalogue des Variétés de la SADC seront automatiquement inscrites au Catalogue pourvu que :

- Une demande soit faite avec les informations nécessaires, y compris les données sur la DHS et sur la VAT requises par l'inscription ; et
- Les variétés se trouvent dans la liste nationale des variétés au moins dans deux Etats Membres.

Cette approche assurera que le Système d'Homologation des Variétés de la SADC promeut et stabilise la production et la distribution des semences des variétés qui existent déjà et en même temps, facilite l'inscription et l'utilisation des nouvelles variétés dans les Etats Membres.

### **2.3.3 Procédure de demande d'inscription d'une nouvelle variété**

Pour qu'une nouvelle variété soit éligible au Système Régional, elle doit tout d'abord être homologuée au moins dans deux pays de la SADC. Le propriétaire de la variété décide des pays où il va faire la demande d'homologation nationale et lequel de ces pays doit être le pays pour la demande d'homologation régionale. Dans le pays de la demande, le propriétaire de la Variété doit avoir une adresse de société enregistrée.

Après l'homologation nationale dans les deux pays, le propriétaire de la Variété soumet à l'Autorité Nationale des Semences Désignée des copies signées de la demande d'homologation régionale dans le pays de la demande. Un projet de formulaire de demande se trouve en Figure 2. Il doit y avoir une copie de la demande pour l'UGP et une copie pour chaque Autorité Semencière Nationale de la SADC. A chaque demande, on joint ce qui suit :

- Les résultats d'examen de la DHS et de la VAT;
- Le nom proposé pour la variété ;
- La preuve de l'homologation nationale dans deux pays, et
- Un échantillon de semence de référence pour l'ANS.

**Figure 2. Système d'Homologation des Variétés de la SADC : Formulaire de demande**



SADC Form/VR/06/1

**COMMUNAUTE DE DEVELOPPEMENT DE L'AFRIQUE AUSTRALE  
SYSTEME DE TEST, D'ENREGSITREMENT, ET D'HOMOLOGATION DES VARIETES**

**DEMANDE D'ENREGISTREMENT ET D'HOMOLOGATION DES VARIETES**

N° de la demande : \_\_\_\_\_ Date de dépôt : \_\_\_\_\_

Autorité Nationale des Semences recevant la demande : \_\_\_\_\_

**1. Détails du demandeur**

1.1 Nom du demandeur : \_\_\_\_\_  
 Adresse : \_\_\_\_\_  
 Téléphone : \_\_\_\_\_ Fax : \_\_\_\_\_  
 Adresse électronique : \_\_\_\_\_

1.2 Non de l'Employeur : \_\_\_\_\_  
 Adresse : \_\_\_\_\_  
 Téléphone : \_\_\_\_\_ Fax : \_\_\_\_\_  
 Adresse électronique : \_\_\_\_\_

**2. Détails de la Variété**

2.1 Nom commun du genre : \_\_\_\_\_

2.2 Nom botanique : \_\_\_\_\_

2.3 Sous-groupe : \_\_\_\_\_

2.4 Nom proposé pour la Variété : \_\_\_\_\_

2.5 Référence du Sélectionneur : \_\_\_\_\_

Est-ce que la variété a été présentée pour l'inscription dans la liste des variétés dans un autre Etat de la SADC ? Oui/Non.  
 Si oui, remplissez le tableau ci-dessous

Code de la Variété (si applicable)	Synonyme	Pays	Homologuée ? Oui/Non/en attente

**3. Le demandeur obtenait la variété par le moyen de :**

- Contrat
                                         
  Succession
                                         
  Propre recherche/découverte  
 Autres (spécifier) : \_\_\_\_\_  
 Pays où la variété était créée ou découverte : \_\_\_\_\_

**4. L'origine de la variété était :**

- Sélection conventionnelle
                                         
  Mutation induite  
 Sélection à partir des variétés ou espèces existantes
                                         
  Manipulation génétique (non conventionnelle)  
 Mutation spontanée
                                         
  Autres (donner les détails ci-dessous)
- \_\_\_\_\_

**5. Les formulaires et documents suivants sont attachés :**

- Description du plant typique de la variété utilisant les Principes directeurs de la SADC pour l'examen de la DHS.  
 Données sur la VAT utilisant les Principes directeurs de la SADC pour l'examen de la VAT  
 Autorisation du propriétaire de la variété pour la demande d'inscription  
 Frais de demande et d'examen, payable selon les termes de l'Autorité et de la SADC  
 Echantillon de semence de référence (voir 6. ci-dessous)

**6. Détails de l'échantillon de semence de référence :**

Marque d'identification sur le container de l'échantillon : \_\_\_\_\_  
 Lieu de culture : \_\_\_\_\_  
 Agriculteur : \_\_\_\_\_  
 Année de culture : \_\_\_\_\_  
 Traitement des Semences : \_\_\_\_\_

**7. Je, soussigné :**

(a) déclare, au mieux de ma connaissance, que l'information fournie dans cette demande, dans les formulaires attachés et dans les documents est correcte et aucune information n'a été omise ; et

(b) déclare que l'échantillon de semence de référence fourni ci-joint ou comme organisé, est un échantillon représentatif de la variété.

Signé à (lieu) \_\_\_\_\_

La (date) \_\_\_\_\_ Jour du (mois) \_\_\_\_\_ De (année) \_\_\_\_

Signature du demandeur/agent: \_\_\_\_\_

**RESERVE POUR L'UTILISATION OFFICIELLE****8. Remarques de l'Autorité Nationale des Semences  
du (pays) :** Variété approuvée pour la Liste Nationale Variété rejetée et refusé pour la Liste Nationale à cause de :

Signature: \_\_\_\_\_ Date: \_\_\_\_\_

**9. Frais payé**

Type	Montant
<b>Total</b>	

**10. Remarques par l'UGP** Variété approuvée pour inscription au Catalogue des Variétés de la SADC Variété rejetée et inscription au Catalogue des Variétés de la SADC refuse :**11. Autres commentaires / Information supplémentaire :**

Signature: \_\_\_\_\_ Date: \_\_\_\_\_

### **2.3.4 Vérification des demandes**

Après la réception de la demande et l'information jointe, l'Autorité Nationale des Semences du pays de la demande vérifie la demande et la fait suivre, dans un délai de 30 jours, toutes les copies de la demande à l'UGP pour action.

L'UGP valide la demande et en fait suivre une copie à l'Autorité Nationale des Semences dans les Etats Membres avec l'information sur la décision de l'enregistrement. Si l'UGP trouve que la demande n'est pas adéquate ou l'information sur la DHS et/ou la VAT n'est pas suffisante, elle peut demander un nouveau test pour la variété.

### **2.3.5 Enregistrement et homologation**

Lorsque toutes les exigences ont été remplies, l'UGP enregistre la demande et informe toutes les Autorités Nationales des Semences, le demandeur et les autres concernés sur la date à laquelle la variété sera inscrite au Catalogue des Variétés de la SADC.

L'UGP ensuite inscrit la variété au Catalogue des Variétés de la SADC. A partir de la date d'inscription d'une variété au Catalogue de la SADC, elle est considérée comme homologuée et peut être commercialisée dans tous les pays de la SADC.

### **2.3.6 Accès à l'interdiction de commercialisation**

Un Etat Membre peut demander une permission pour interdire l'utilisation d'une variété donnée dans son territoire si : (i) la culture de la variété n'est pas convenable dans tout son territoire ou la variété n'est pas acceptable par les agriculteurs à cause des caractéristiques variétales spécifiques bien connues ; ou (ii) le demandeur a des raisons valables pour croire que la variété présente un risque pour la santé des autres variétés ou espèces, pour les êtres humains et pour l'environnement. Dans ce cas, les demandes sont acceptées après vérification des experts indépendants.

### **2.3.7 Enregistrement des variétés traditionnelles et/ou des autres variétés locales**

Les variétés traditionnelles et autres variétés locales seront enregistrées dans les Données de base sur les variétés dans la SADC une fois que la description de la variété est disponible en ce qui concerne leur performance, les expériences des agriculteurs pendant la culture, leurs noms et leurs mérites.

Le CSS élaborera une procédure pour l'enregistrement des variétés traditionnelles et des autres variétés locales. La procédure stipulera les caractéristiques qui sont essentielles pour l'enregistrement et prendra en considération les difficultés qui peuvent être associées à la fourniture des informations sur le DHS et la VAT pour ces variétés.

Une brève description de la variété sera basée sur les essais au champ faits par l'Autorité Nationale des Semences qui donne aussi les données à l'UGP. Les variétés traditionnelles et les autres variétés locales pour lesquelles une documentation suffisante est déjà disponible seront exemptées de test.

### **2.3.8 Enregistrement des Variétés génétiquement modifiées**

Jusqu'à ce que les pays de la SADC se mettent d'accord sur une position commune pour l'acceptation des variétés Génétiquement Modifiées (GM), ces variétés ne seront pas éligibles pour l'inscription au Catalogue des Variétés de la SADC. Pour le moment, les variétés GM peuvent être homologuées au niveau national dans les pays qui accepte leur homologation.

### **2.3.9 Retrait des variétés**

Les variétés peuvent être enlevées du Catalogue si :

- L'information sur la variété dans une demande ou relative à une demande, donnée à l'Autorité Nationale des Semences, est incorrecte et la demande n'aurait pas été traitée si l'Autorité Nationale des Semences savait que l'information était incorrecte ; ou
- L'information qui, si découverte plus tôt, aurait abouti au refus de la demande, est devenu disponible ; ou
- Les frais applicables ne sont pas payés à temps, ou
- La semence de cette variété qui est capable de reproduire la variété d'une manière que les caractéristiques de la variété originale soient conservées ne peut pas être obtenue facilement ; ou
- La variété n'est plus conforme aux exigences de la DHS ; ou
- Le mainteneur de la variété ne peut pas donner un échantillon de référence lorsque l'Autorité Nationale des Semences le demande ; ou
- La période de 20 ans est expirée sans qu'une demande de renouvellement soit faite.

Le mainteneur/demandeur de la variété ou une Autorité Semencière Nationale peut demander le retrait d'une variété basée sur une ou plus des raisons mentionnées ci-dessus.

En cas de contestations, le CSS, en consultation avec le mainteneur/demandeur de la variété, prendra la décision pour régler le litige.

## **2.4 Gestion des Frais**

Les Autorités Nationales des Semences feront régler les taxes en vigueur pour l'homologation nationale et la gestion des échantillons de référence. Pour une demande d'homologation régionale, des frais supplémentaires seront réclamés en vue de couvrir la vérification des données et l'envoi par courrier des copies de la demande à l'UGP.

L'UGP réclamera des frais séparés pour l'homologation régionale. La raison de ces frais sera de contribuer au soutien au fonctionnement du Système, y compris la vérification des données de la variété, la communication avec les propriétaires des variétés, les Autorités Nationales des Semences et les autres parties prenantes, l'élaboration et l'actualisation des données de base, les réunions et autres. Ces frais payés à l'UGP sont non remboursables et doivent accompagner la demande, ainsi que le versement annuel pour chaque variété qui reste listée dans le Catalogue.

## **2.5 Recours**

L'UGP préparera des procédures de recours en tenant compte du Protocole de Commerce de la SADC.

## **3 Le Systeme de Certification et d'Assurance de Qualite de la SADC**

### **3.1 But**

Le but du Système de Certification et d'Assurance de Qualité des Semences de la SADC est de promouvoir le fait que les semences des variétés inscrites au Catalogue Régional des Variétés de la SADC et commercialisées entre les pays de la SADC sont régulièrement de haute qualité et connues. En particulier, le Système :

- Améliorera la qualité des semences à cause des infrastructures et des compétences améliorées ;
- Economisera du temps et des ressources car les pays importateurs n'auront plus besoin de re-tester les semences importées ;
- Permettra un mouvement plus efficace des semences dans la Région par l'utilisation de terminologie, normes, procédures, cachets, et étiquettes communs ; et
- Facilitera une meilleure localisation des semences de secours.

En conséquence, l'accès des agriculteurs aux semences de qualité sera amélioré, qui, à son tour, renforcera la sécurité alimentaire dans la Région.

### **3.2 Organisation**

Le Système de Certification et d'Assurance de Qualité des Semences de la SADC sera coordonné par l'Unité de Gestion de Projet (UGP) du Réseau de Sécurité Semencière de la SADC (SSSN) avec le soutien technique du Comité des Semences de la SADC (CSS) et les Autorités Nationales des Semences (ANS) dans les Etats Membres.

Le Système sera mis en œuvre sous la supervision générale de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et des Ressources Naturelles (FANR) du Secrétariat de la SADC.



### **3.2.1 Le rôle de l'Unité de Gestion de Projet du Réseau de Sécurité Semencière de la SADC**

En particulier, L'UGP :

- Tiendra les registres des inspecteurs sur le terrain, des échantillonneurs des semences, des laboratoires de tests des semences et de tous ceux qui ont été désignés pour travailler dans le cadre du Système dans les Etats Membres ;
- Aidera à faire le suivi et le soutien technique du système établi ;
- Aidera à résoudre les problèmes techniques du système ;
- Donnera des suggestions et des principes directeurs pour les futures améliorations du Système.

Si nécessaire et dans la limite des ses ressources, l'UGP, en consultation avec le CCS :

- Déploiera les comités techniques et/ou les spécialistes pour assister pour des questions spécifiques ; et
- Soutiendra le renforcement de la capacité et de la formation au niveau national.

### **3.2.2 Le Rôle du Comité des Semences de la SADC**

Le Comité des Semences de la SADC (CSS) appuiera techniquement la mise en œuvre et l'amélioration du système. En particulier, le Comité :

- En consultation étroite avec les Autorités Nationales des Semences :
  - Elaborera les exigences spécifiques aux espèces ; et
  - Considèrera et autorisera les changements et les améliorations dans les Règles, les Directions et les Normes du Système ;
- Donnera les directives pour l'audit ;
- Formulera les peines et agira comme une Commission de Recours en cas de disputes ; et
- Considèrera, en temps voulu, la formulation de la structure des frais appropriés.

### **3.2.3 Le rôle des Autorités Nationales des Semences**

Chaque Etat Membre de la SADC désignera une Autorité Nationale des Semences (ANS) qui collaborera avec l'UGP et le CSS pour mettre en

œuvre et faire fonctionner le Système. Le rôle de l'ANS sera de faciliter la mise en œuvre du Système de Certification et d'Assurance de Qualité des Semences de la SADC dans l'Etat Membre respectif. En particulier, l'ANS :

- Assurera que les Règles, les Directions et les Normes du Systèmes sont respectées ;
- Donnera la licence, autorisera, accréditera et/ou enregistrera les inspecteurs au champ, les échantillonneurs, les analystes et les laboratoires, délivrera aux inspecteurs au champ et aux échantillonneurs qualifiés un certificat et une carte d'identité, et informera l'UGP en conséquence ;
- Informera l'UGP lorsque le personnel ou les laboratoires dans le pays ne sont plus qualifiés pour travailler dans le cadre du Système ;
- Enregistrera les champs et tiendra les rapports d'inspection faits conformément au Système ;
- Fournira les cachets et les étiquettes de la SADC ou leur format aux sociétés qui produisent des semences conformément au Système ;
- Délivrera des certificats pour chaque lot de semences qui a été certifié conformément au Système et fait des tests post-contrôle pour assurer que le Système fonctionne d'une manière satisfaisante ; et
- Donnera à l'UGP des informations annuellement sur les activités semencières et la performance du Système.

### **3.3 Participation au Systeme et Sa Mise en Œuvre**

#### **3.3.1 Participation**

Tous les Etats Membres de la SADC participeront au Système en utilisant le personnel qui possède les qualifications nécessaires et les infrastructures qui sont à leur disposition.

#### **3.3.2 Catégories de semences**

Le Système de la SADC comprend seulement les variétés ou espèces qui sont inscrites au Catalogue des Variétés de la SADC. Le Système aura les catégories de certification indiquées dans le Tableau 2.

**Tableau 2. Le Système de Certification et d'Assurance de Qualité des Semences de la SADC : Catégories de Semences**

Catégories de semences	Code	Produite à partir de	Couleurs de l'étiquette
Semence de Pré-base	A	Semence de Souche	Bande Violette sur Blanche
Semence de Base	B	Semence de Pré-base ou de Souche	Blanche
Semence Certifiée (1 <sup>ère</sup> Génération)	C1	Semence de Base ou semence de catégories plus élevée	Bleue
Semence Certifiée (2 <sup>e</sup> Génération)	C2	C1 ou semence de catégories plus élevée	Rouge
Semence de Qualité Déclarée	SQD	Répond aux exigences spéciales	Verte

Toutes les Semences Certifiées doivent être directement en rapport avec les Semences de Base authentiques de la variété.

La production des Semences de Qualité Déclarée (SDQ) sera basée sur les trois principes suivants : (i) Seules les variétés inscrites au Catalogue des Variétés de la SADC seront éligibles pour la production ; (ii) les producteurs des semences sont tenus de s'inscrire auprès de l'ANS ; (iii) l'ANS vérifiera 10% des cultures des semences.

Les semences maraîchères, y compris les matériels à multiplication végétative et les autres cultures qui ne sont pas couvertes par le Catalogue des Variétés de la SADC, seront commercialisées en dehors du Système jusqu' au moment où les normes de la SADC soient élaborées.

### **3.3.3 Règles et directions**

L'établissement et l'élaboration du système de la SADC n'impliquent pas que les semences produites dans le cadre des autres systèmes d'assurance de qualité ne peuvent pas être commercialisées entre les pays de la SADC. Les autres Systèmes de Certification Internationaux peuvent aussi être reconnus.

Pour assurer que le Système fonctionne d'une manière satisfaisante, les ANS feront des tests post-contrôle. L'UGP peut, dans certains cas, avoir besoin d'organiser son propre test post-contrôle des semences commercialisées dans le cadre du Système. Ce test sera fait en sous-traitance.

Tous les échantillons doivent être pris à partir des lots de semences par un personnel autorisé dans le cadre du Système et conformément aux Règles de l'Association Internationale des Essais de Semences (ISTA). Les semences commercialisées doivent répondre aux normes de laboratoires listées dans le Tableau 3. Le CSS, en consultation avec les Ans, peuvent introduire les normes pour les autres espèces qui ne sont pas listées dans le tableau et peuvent décider de changer les normes existantes.

Le container des semences doit être scellé et cacheté au moment de l'échantillonnage et le contenu de chaque container doit être indiqué par une étiquette de la SADC. Les étiquettes contiennent des informations telles que la catégorie de semences, les numéros de lot et de certificat, la date du test, le poids net et autres. Un Modèle d'étiquette de la SADC se trouve dans la Figure 3.

Les Ans délivreront les Certificats pour tous les lots des semences selon le Système. Les Certificats contiendront le nom de l'autorité qui ont délivré le certificat, le numéro de lot, le nom des espèces, le genre de la variété (à pollinisation ouverte/lignée pure), le nom de la variété ou le numéro de code, déclaration de re-étiquetage (si exigé), le nombre de containers, le poids déclaré du lot de semences, et la catégorie des semences. Un Modèle d'un Certificat de la SADC est proposé en Figure 4.

Le re-étiquetage et le re-scellage d'un lot de semence particulier qui a été produit dans un autre pays doivent seulement être faits après organisation avec l'ANS.

#### **3.3.4. Accréditation**

Les ANS seront responsables de l'autorisation et l'accréditation/enregistrement. L'UGP en consultation avec le CSS formulera le minimum des exigences nécessaires à la formation des inspecteurs, des échantillonneurs, et des analystes des semences pour le Système. Ces exigences comprennent (mais ne sont pas nécessairement limitées) les différents points suivants :

- Passer avec succès le cours de technologie semencière prescrit ;

**Tableau 3. Système de Certification et d'Assurance de Qualité des Semences : Normes Minimales de Certification de Semences de la SADC**

ESPECES	NORMES AU CHAMP						NORMES AU LABORATOIRE					
	Distance d'isolement Minimum (m)		Maximum % dehors-types (basé sur 1000 plants)		Nombre Minimum d'inspections		Germination Minimum (%)		Semence pure Minimum % (par poids)		Humidité Maximum (%)	
	SB (B)	SC (C)	SB (B)	SC (C)	SB (B)	SC (C)	SB (B)	SC (C)	SB (B)	SC (C)		
Nom botanique	Nom courant										(Toute catégorie)	
<i>Arachis hypogaea</i> L.	10	5	0.2	0.2	3	3	75	75	98.0	98.0	98.0	9.0
<i>Cajanus cajan</i> L.	400	200	0.1	0.3	3	3	75	80	99.0	98.0	98.0	13.0
<i>Glycine max</i> L. Merrill	10	5	0.2	0.5	3	3	70	70	99.0	99.0	99.0	12.0
<i>Gossypium hirsutum</i> L.	500	400	0.2	0.3	3	3	70	75	99.0	98.0	98.0	10.0
<i>Gossypium hirsutum</i> L.	100	100	0.2	0.3	3	3	70	75	99.0	98.0	98.0	10.0
<i>Helianthus annuus</i> L.	1000	800	0.2	0.5	3	3	75	85	98.0	98.0	98.0	10.0
<i>Helianthus annuus</i> L.	3000	1500	0.2	0.5	5	5	80	80	98.0	98.0	98.0	10.0
<i>Nicotiana tabacum</i> L.	800	400	0.2	0.5	3	3	85	85	99.0	99.0	99.0	8.0
<i>Oryza sativa</i> L.	5	5	0.2	0.3	3	3	80	80	98.0	98.0	98.0	12.5
<i>Pennisetum glaucum</i> L.	400	200	0.5	0.5	3	3	75	80	98.0	98.0	98.0	11.0
<i>Phaseolus vulgaris</i> L.	10	5	0.1	0.2	3	3	70	75	99.0	99.0	99.0	13.0
<i>Sorghum bicolor</i> L. Moench	400	350	0.2	0.5	4	3	80	80	99.0	98.0	98.0	12.0
<i>Sorghum bicolor</i> L. Moench	750	500	0.2	0.5	5	5	80	80	99.0	98.0	98.0	12.0
<i>Triticum aestivum</i> L. emend. Fiori et Paol.	10	5	0.1	0.3	3	3	85	85	99.0	99.0	99.0	13.0
<i>Vigna unguiculata</i> L. Walpers	10	5	0.2	0.5	3	3	75	75	99.0	99.0	98.0	13.0
<i>Zea mays</i> L.	400	200	0.5	1.0	4	3	90	90	99.0	99.0	99.0	13.0
<i>Zea mays</i> L.	400	350	0.1	0.3	5	5	70	90	99.0	99.0	99.0	13.0

**Figure 3. Le Système de Certification et d'Assurance de Qualité des Semences de la SADC : Information à indiquer sur les étiquettes de la SADC**

**Couleur de l'Étiquette :**

Verte pour les Semences de Qualité Déclarée  
Bleue pour les Semences Certifiées,  
Blanche pour les Semences de Base, et  
Blanche avec bande violette pour les Semences de Pré-base

**Verso de l'étiquette :**

Logo de la SADC & Logo National  
Nom et adresse de l'agence/autorité de certification  
Catégorie de semences (Semence certifiée, de base, de Pré-base)  
Déclaration de Semences Certifiées de la SADC

**Recto de l'étiquette**

Espèces :

Variété :

Numéro du Lot :

Numéro du Certificat :

Date d'essai :

Poids Net/Nombre :

**Figure 4. Système de Certification et d'Assurance de Qualité de la SADC :  
Exemple de Certificat de semences**

Les Certificats de semences doivent contenir toutes les informations stipulées ci-dessous, mais l'arrangement du texte est à la discrétion de l'Autorité Nationale des Semences

(Logo de la SADC & de l'ANS)

Nom de l'Autorité délivrant le Certificat : .....

Numéro du lot : .....

Espèces : .....

Type de variété : variété à pollinisation libre/allogame/ lignée consanguine

Nom de la variété ou numéro de code : .....

Déclaration de re-étiquetage, si exigé : .....

Nombre de containers et poids déclaré du lot : .....

Le lot de semences portant ce Numéro de Référence a été produit conformément au Système de Certification et d'Assurance de Qualité des Semences et est approuvé/  
provisoirement approuvé comme<sup>1</sup>

Semence de Qualité de Semences (Couleur de l'étiquette : Verte)

Semence Certifiée, 2<sup>e</sup> Génération (Couleur de l'étiquette : Rouge)

Semences Certifiées, 1<sup>er</sup> Génération (Couleur de l'étiquette : Bleue)

Semences de Base (Couleur de l'étiquette : Blanche)

Semences de Pré-base (Couleur de l'étiquette : Bande Violette sur Blanche)

.....  
Signature

.....  
Lieu et Date

<sup>1</sup> Rayer les mentions inutiles

- Au moins une saison de formation pratique sous la supervision d'un spécialiste qui est déjà autorisé, et
- Achèvement avec succès de l'évaluation pratique faite par un encadreur.

L'ANS délivrera un certificat et une carte d'identité aux inspecteurs au champ et aux échantillonneurs. L'information sur la carte comprend un code unique fourni par l'ANS, en collaboration avec l'UGP et reconnaissable par tous les pays de la SADC.

L'ANS/CSS assurera que :

- Le personnel autorisé adhère à un code d'éthiques
- Un inspecteur au champ est autorisé seulement à faire des inspections des espèces spécifiques ; et
- Les pays qui n'ont pas d'inspecteurs autorisés peuvent utiliser les inspecteurs des autres pays.

Les laboratoires d'essai privés et publics participant au Système ont besoin de se conformer aux normes avant l'enregistrement/accréditation. Au moment de la demande, l'ANS de l'Etat Membre concerné informera l'UGP si le laboratoire candidat a ou non la compétence nécessaire. Un ou deux laboratoires d'essai dans la SADC peut être responsable de la coordination des essais de comparaison entre les laboratoires chaque année. Les éléments suivants sont pris en compte pour l'essai de comparaison entre les laboratoires et l'audit :

- Liste des espèces de compétence ;
- Mise en œuvre d'un système d'assurance de qualité ;
- Participation à un programme d'essais de comparaison entre les laboratoires ; et
- Audit des laboratoires.

Les exigences et principes directeurs de l'enregistrement pour l'essai de comparaison entre les laboratoires et pour les activités d'audit seront préparés.

L'UGP établira et actualisera une donnée de base de tout le personnel autorisé et tous les laboratoires accrédités dans la Région. Les informations sur les données de base seront disponibles aux parties prenantes.



### **3.4 Information**

Une fois par an, l'ANS fonctionnant dans le cadre du Système, doit fournir des informations sur les activités semencières entreprises dans le Système. Basé sur les rapports des ANS, l'UGP préparera un document consolidé qui fera un rapport sur le fonctionnement du Système, enregistrera les quantités des semences et analysera les autres aspects importants de la performance du Système.

### **3.5 Frais**

Les Autorités Nationales des Semences réclameront leurs frais légaux pour la certification nationale – ceci est aussi appliqué aux semences prévues pour la certification dans le Système de la SADC.

### **3.6 Recours**

L'UGP, en consultation avec le CSS et les ANS, préparera les procédures de recours, tenant compte du Protocole de Commerce de la SADC.

## **4 Mesures Phytosanitaires et de Quarantaine pour les Semences de la SADC**

### **4.1 But**

Le but des Mesures Phytosanitaires et de Quarantaine pour les semences de la SADC est d'accélérer et mieux sécuriser le mouvement des semences par l'établissement des Mesures Phytosanitaires et de Quarantaine communes basées sur la science pour les semences dans la région de la SADC.

Les mesures entraîneront en particulier :

- La réduction des coûts directs et indirects relatifs aux semences en même temps encouragera le mouvement sûr et la dissémination des semences ;
- L'introduction de la liste rationalisée des organismes nuisibles de la SADC pour le mouvement des semences entre les Etats Membres et entre la SADC et les pays en dehors de la SADC ; et
- Les procédures faites d'une manière transparente et avec une documentation appropriée.

### **4.2 Organisation**

L'introduction des Mesures Phytosanitaires et de Quarantaine pour les semences de la SADC qui sont harmonisées sera facilitée par l'Unité de Gestion de Projet (UGP) du Réseau de Sécurité Semencière de la SADC (SSSN) avec le soutien technique du Comité des Semences de la SADC (CSS) et le sous-comité de la Protection Phytosanitaire de la SADC.

Les Mesures seront mises en œuvre sous la supervision de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et des Ressources Naturelles (FANR) du Secrétariat de la SADC.

#### **4.2.1 Le rôle de l'Unité de Gestion de Projet du Réseau de Sécurité Semencière de la SADC**

L'UGP aidera les Etats Membres pour le développement et l'introduction des Mesures Phytosanitaires et de Quarantaine communes plus efficaces pour les semences en particulier :

- La documentation des mesures phytosanitaires actuelles et leurs impacts sur l'échange interrégional des semences et sur l'échange des semences entre la SADC et les pays en dehors de la Région ;
- La facilitation de l'organisation des examens et des consultations techniques en vue de développer des meilleures normes et procédures et pour assurer que les nouvelles initiatives sont conformes aux conventions régionales et internationales concernant la protection des plantes et le commerce ;
- La conception et le soutien des efforts qui sécurisent le soutien politique pour rationaliser les réglementations harmonisées ;
- L'établissement et l'actualisation des données de base pour enregistrer les réglementations nationales actuelles et les documents principaux, la délivrance des permis et les quantités de semences impliquées, les questions critiques et les disputes ;
- L'information des Etats Membres par le biais du site web du FANR-SADC et autres moyens ; et
- La recherche de fonds pour soutenir les activités ci-dessus.

Si nécessaire et dans la limite des ressources disponibles, l'UGP :

- Déploiera les comités techniques et/ou les spécialistes pour les questions spécifiques ; et
- Soutiendra le renforcement de capacité et la formation au niveau national.

#### **4.2.2 Le rôle du sous-comité de Protection de Plante de la SADC**

Le sous-comité de Protection de Plante cherchera une collaboration et une consultation étroites avec les Organisations Nationales pour la Protection des Végétaux sur les questions de semences. En même temps, il est prévu que les OPV soient capables de donner des informations et du conseil technique.

#### **4.2.3 Le Rôle du Comité des Semences de la SADC**

Le Comité des Semences de la SADC (CSS), sous la supervision de la Direction du FANR et en collaboration étroite avec les OPV, appuiera comme il le faut.

### **4.3 Communication et consultations**

L'UGP suivra les développements régionaux et internationaux concernant les mesures phytosanitaires et de quarantaine appropriées pour les semences et transmet les informations aux autorités nationales.

L'UGP consultera les OPV et les autorités nationales concernées dans le but de collecter des informations, superviser les questions semencières nationales et propose un plan d'action qui fera avancer le processus d'harmonisation des mesures phytosanitaires et de quarantaine pour les semences.

L'UGP, selon l'instruction du CSS et en consultation avec les OPV et autres, contribuera à l'organisation des réunions et des consultations régionales pour voir les questions spécifiques telles que :

- Le développement et l'actualisation des principes directeurs et procédures phytosanitaires pour les semences ;
- L'identification et la recommandation des meilleures méthodologies pour l'utilisation des mesures phytosanitaires pour les semences ;
- Réviser les méthodes de suivi et donner un appui technique aux Mesures établies ;
- Résoudre les problèmes et les contestations ;
- L'élaboration des propositions pour les améliorations futures des Mesures Phytosanitaires et de Quarantaine pour les semences ; et
- Déterminer les besoins d'audits.

### **4.4 Listes des Organismes Nuisibles**

Dans le cadre des Mesures Phytosanitaires et de Quarantaine pour les Semences de la SADC, deux listes harmonisées des organismes nuisibles ont été introduites :

1. Une liste des organismes nuisibles de la SADC qui exige un contrôle lorsque les semences sont commercialisées entre les États Membres (Tableau 4) ; et
2. Une liste des organismes nuisibles qui exige un contrôle lorsque les semences venant de l'extérieur de la Région sont commercialisées dans un pays de la SADC (Tableau 5).

**Tableau 4. Mesures Phytosanitaires et de Quarantaine pour les Semences de la SADC : Liste harmonisée des organismes nuisibles qui exigent un contrôle lorsque les semences de espèces importantes sont commercialisées entre les pays de la SADC.**

Especes	Organismes Nuisibles/Pathogenes <sup>1</sup>
<i>Zea mays</i> L. (maïs)	Peronosclerospora phillipinensis Cochliobolus heterostrophus
Brassica (choux)	Tobacco rattle virus
<i>Triticum</i> spp. (Blé)	Tilletia indica
<i>Allium</i> spp. (oignon)	Tomato black ring virus Ditylenchus dipsaci Tobacco rattle virus
<i>Phaseolus</i> spp. (Haricot)	Bean mosaic virus Tomato black ring virus Ditylenchus dipsaci
<i>Vigna</i> spp. (Niébé)	Peanut stripe virus
<i>Helianthus</i> spp. (Tournesol)	Tobacco ringspot virus
<i>Capsicum</i> spp. (Piment)	Pepper mild mottle virus
<i>Lycopersicum esculentum</i> (tomate)	Tobacco ringspot virus Tomato black ring virus
<i>Nicotiana</i> spp. (tabac)	Tobacco ringspot virus Ralstonia solanacearum
<i>Glycine</i> spp. (soja)	Tobacco ringspot virus
<i>Pisum</i> spp. (pois)	Pea seeds borne mosaic virus Ditylenchus dipsaci Phoma pinodella
<i>Manihot esculenta</i> (manioc)	Mononychellus tanajoa East African cassava mosaic virus Cassava brown streak virus African cassava mosaic virus

Especes	Organismes Nuisibles/Pathogenes <sup>1</sup>
<i>Ipomoea batatas</i> (patate douce)	Synchytrium endobioticum Ralstonia solanacearum race 3 biovar 4 Sweet potato mild mottle virus Sweet potato feathery mottle virus Aphelenchoides besseyi Aphelenchoides ritzemabosi Ditylenchus destructor Ditylenchus dipsaci Radopholus similis Cylas puncticolis Agrius convolvuli
<i>Oryzae sativa</i> (riz)	Aphelenchoides besseyi Xanthomonas campestris pv oryzae Xanthomonas oryzae pv oryzae Xanthomonas campestris pv translucens Xanthomonas campestris pv oryzicola
<i>Solanum tuberosum</i> (pomme de terre)	Spindle tuber virus Andean potato latent virus Andean potato mottle virus Globodera rostochiensis Ralstonia solanacearum race 3 biovar 4 Clavibacter michiganensis subsp michiganensis Synchytrium endobioticum

**Tableau 5. Mesures Phytosanitaires et de Quarantaine pour les Semences de la SADC : Liste harmonisée des organismes nuisibles qui exigent un contrôle lorsque les semences de espèces importantes sont introduites dans la SADC à partir d'un pays à l'extérieur de la Région de la SADC.**

Especes	Organismes Nuisibles/Pathogenes
<i>Zea mays</i> L. (maïs)	Cephalosporium maydis Peronosclerospora phillipinensis Erwinia stewartii Peronosclerospora sorghi Peronosclerospora sacchari Peronosclerospora maydis Listronotus bonariensis

Especes	Organismes Nuisibles/Pathogenes
Brassica (choux)	Tobacco rattle virus
<i>Triticum</i> spp. (blé)	Tilletia indica Tilletia controversa Anguina tritici
<i>Allium</i> spp. (oignon)	Tomato black ring virus Ditylenchus dipsaci Tobacco rattle virus
<i>Phaseolus</i> spp. (haricot)	Curtobacterium flaccumfaciens pv flaccumfaciens Pea early browning virus Ditylenchus dipsaci Cowpea severe mosaic virus
<i>Arachis</i> spp. (arachide)	Aphelenchoides arachidis Peanut clump virus Peanut mottle virus
<i>Vigna</i> spp. (niébé)	Southern bean mosaic virus Curtobacterium flaccumfaciens pv flaccumfaciens Urd Bean leaf crinkle virus Peanut stripe virus
<i>Helianthus</i> spp. (tournesol)	Tobacco ringspot virus Diaporthe helianthi (Phomopsis)
<i>Capsicum</i> spp. (piment)	Tomato bushy stunt virus Tomato ringspot virus
<i>Lycopersicum esculentum</i> (tomate)	Fusarium oxysporum f.sp. lycopersici race 3 Tomato ringspot virus Potato spindle tuber viroid
<i>Lolium</i> spp. (avoine)	Listronotus bonariensis Tilletia controversa
<i>Nicotiana</i> spp. (tabac)	Peronospora hyoscyami f. sp. Tabacina Tomato ringspot virus

Especes	Organismes Nuisibles/Pathogenes
<i>Glycine</i> spp. (soja)	Phytophthora megasperma var. sojae Tomato ringspot virus Cherry leafroll virus Curtobacterium flaccumfaciens pv flaccumfaciens Bean pod mottle comovirus Southern bean mosaic virus Cowpea severe mosaic virus
<i>Gossypium</i> spp. (coton)	None
<i>Sorghum</i> spp. (sorgho)	None
<i>Pisum</i> spp. (pois)	Pea early browning tobnavirus
<i>Manihot esculenta</i> (manioc)	Elsinoe brasiliensis Uromyces manihotis
<i>Ipomoea batatas</i> (patate douce)	Phymatotrichum omnivorum Ralstonia solanacearum race 3 biovar 4 Streptomyces ipomoea Sweet potato yellow dwarf virus Sweet potato little leaf phytoplasma Lettuce infectious yellows virus Aphelenchoides fragariae Diabrotica balteata
<i>Oryzae sativa</i> (riz)	Xanthomonas campestris pv oryzae Xanthomonas oryzae pv oryzae Balansa oryza-sativae Tilletia barclayana
<i>Solanum tuberosum</i> (pomme de terre)	Potato Virus T Phoma exigua var foveata Globodera pallida Globodera rostochiensis



La liste aura seulement les organismes nuisibles qui sont d'importance économique et dont l'existence n'est pas connue dans la Région de la SADC et qui sont transmissibles par la semence.

L'adhésion à deux listes donnera les avantages suivants :

*Pour le mouvement des semences entre les pays de la SADC :*

- Le test et les mesures de quarantaine pour les semences sont seulement exigés pour les organismes nuisibles qui ne sont pas communs dans tous les pays de la SADC ;
- Le nouveau test des envois des semences à leur arrivée dans le pays importateur peut être réduit et n'est plus nécessaire en fin de compte sauf au cas où il y aurait des raisons justifiables pour supposer qu'un nouvel organisme nuisible peut être introduit.
- Pour un pays, la nécessité de tester des semences qui sont à réexporter après une période de transit peut être réduite ; et
- Moins d'organismes nuisibles auront besoin d'être vérifiés aux points d'entrée et l'entrée des envois sera plus rapide.

*Pour le mouvement des semences d'un pays en dehors de la SADC vers un pays de la SADC :*

- Lorsqu'il a été établi par un pays importateur de la SADC que l'envoi répond aux exigences de la SADC, les semences peuvent alors être déplacées dans tous les pays de la SADC sans faire un autre test.

Tenant compte des avantages ci-dessus, il est considéré que la mise en œuvre des listes rationalisées des organismes nuisibles de la SADC permet la réduction des coûts du commerce des semences.

## **4.5 Equivalence**

Les Etats Membres sont encouragés à reconnaître qu'un niveau alternatif de protection ou de réduction de risque peut être obtenu en appliquant des méthodes alternatives pour contrôler les organismes nuisibles de quarantaine. La méthode utilisée doit être déclarée et techniquement et économiquement faisable tant qu'elle offre le même niveau de protection contre les organismes nuisibles. Pour promouvoir le commerce et la rapidité de mouvement des semences dans la SADC, l'utilisation des mesures alternatives mutuellement reconnues doit être encouragée en conformité avec la Convention Sanitaire et Phytosanitaire.

## 4.6 Procédures et Documentations Phytosanitaires

Les lots de semences dans la Région et dans le commerce international doivent être accompagnés par une documentation appropriée qui est utilisée pour certifier que les lots des semences sont conformes avec les exigences phytosanitaires. Les documents principaux sont les suivants :

- Permis d'Importation des Végétaux : Doit être délivré par le pays importateur autorisant l'importation des semences conformément aux exigences phytosanitaires. Le Permis doit accompagner le lot de semences et être présenté aux inspecteurs aux points de sortie et d'entrée.
- Certificat Phytosanitaire : Délivré par le pays exportateur et utilisé pour certifier les exigences spécifiées sur le Permis d'Importation ont été remplies. Le Certificat Phytosanitaire doit alors être aussi présenté aux inspecteurs aux points de sortie et d'entrée.
- Notification de non-conformité : est délivrée par le pays importateur et envoyée à l'ONPV du pays exportateur au cas où les envois des semences et/ou les Certificats Phytosanitaires qui les accompagnent ne seraient pas conformes aux conditions spécifiées dans le Permis d'Importation des Végétaux et/ou où un organisme nuisible a été intercepté.
- Certificat Phytosanitaire de Réexportation : On a besoin de ce document si un envoi des semences, arrivant d'un pays exportateur, est entreposé et/ou remballé par le pays importateur dans les circonstances qui peuvent exposer l'envoi à l'infestation ou l'infection avant la réexportation vers un troisième pays – ou si l'envoi restait plus longtemps dans le pays de transit que prévu par l'ONPV. Le Certificat est délivré par le pays où les semences étaient en transit et est joint au Certificat Phytosanitaire délivré par le pays exportateur.

## 4.7 Formats du Permis et du Certificat

Pour simplifier encore le commerce des semences dans la SADC et pour faciliter la documentation et l'analyse essentielle, les Etats Membres adopteront des formats communs pour divers certificats et autres documents et assureront que les certificats donnent les informations nécessaires. Les 3 documents qui sont conçus conformément à ces exigences sont dans les Figures 5 à 7.

- Figure 5: Permis d'Importation des Végétaux

- Figure 6: Certificat Phytosanitaire
- Figure 7: Certificat Phytosanitaire de Réexportation

Si ces formulaires ne sont pas utilisés, l'UGP assistera pour leur introduction.

## **4.8 Terminologie**

Pour que la terminologie correcte soit utilisée, un glossaire des termes et définitions phytosanitaires est reproduit dans le Tableau 6.

**Figure 5. Mesures Phytosanitaires et de Quarantaine pour les Semences de la SADC :  
Permis d'Importation des Végétaux**

(LOGO SADC)

(LOGO DU PAYS)  
MINISTERE DE L'AGRICULTURE DE (Pays)  
**PERMIS D'IMPORTATION DES VEGETAUX**

Réglementations sur les maladies et organismes nuisibles des végétaux (importation) ..... Nombre .....

**PERMIS AUTORISANT L'IMPORTATION DES SEMENCES**

La Permission est donnée .....  
(Nom de la personne/société importatrice)

De .....  
(Adresse de l'importateur dans le pays importateur)

À importer un envoi dans les six mois de la date de ce permis

A partir de .....  
(Nom de la personne/société exportatrice)

De .....  
(Adresse de l'importateur dans le pays exportateur)

A .....  
(Point d'entrée : frontière/station de train/ aéroport/ Port)

Ce qui suit : .....  
(Produits agricoles et produits à importer)

**Dans les conditions suivantes :**

**Ex: notification des nouveaux organismes nuisibles  
aux Etats Membres**

Déclaration supplémentaire sur le Certificat Phytosanitaire : AD1 – AD6

**DS :** une déclaration supplémentaire sur le Certificat Phytosanitaire

Déclarant que :

**AD1:** L'organisme ne se trouve pas dans la ZONE de Production

**AD2:** Les PLANTES MERES étaient INSPECTEES pendant LA CROISSANCE ACTIVE et indemne d'organismes

**AD3:** L'ENVOI était TESTE et indemne d'organismes

**AD4:** L'ENVOI était INSPECTE et indemne d'organismes

**AD5:** L'ENVOI était traité par fumigation appropriée moins de 14 jours AVANT l'exportation ; surtout contre les organismes

Date: .....

Signature: .....

CACHET DE L'ORGANISATION

**Figure 6. Mesures Phytosanitaires et de Quarantaine de la SADC pour les Semences : Certificat Phytosanitaire**

(LOGO DE LA SADC)

(LOGO DU PAYS)  
 MINISTERE DE L'AGRICULTURE DE (Pays)  
**CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE**

Numéro .....

Organisation pour la Protection des Végétaux : .....

A l'Organisation pour la Protection des Végétaux de : .....

**I. Description de l'Envoi**

Nom et adresse de l'exportateur .....

Nom et adresse du consignataire déclaré .....

Numéro et description des paquets .....

Marques distinctives .....

Lieu d'origine .....

Moyen de transport déclaré .....

Point d'entrée déclaré .....

Nom des produits végétaux et quantité déclarée .....

Nom botanique des espèces .....

Ceci est pour certifier que les végétaux et les produits végétaux ou toute description réglementée ici ont été inspectés et/ou testés selon les procédures officielles appropriées, sont considérés comme indemnes des organismes nuisibles de quarantaine spécifiés par les importateurs et conformes aux exigences phytosanitaires en vigueur de l'importateur, y compris celles réglementées comme organismes nuisibles qui ne sont pas de quarantaine.

Ils sont jugés comme étant pratiquement indemnes d'autres organismes nuisibles.

**II. Déclaration Supplémentaire**

.....  
 .....

**III. Désinfestation et/ou Traitement de Désinfection**

Traitement .....

Date .....

Produits chimiques (matière active) .....

Durée d'exposition .....

Température .....

Information supplémentaire .....

Lieu de délivrance .....

**CACHET DE L'ORGANISATION**

Nom de la personne qui autorise .....

Date .....

Signature .....

Aucune responsabilité financière relative à ce certificat n'est attachée

à ses employés ou à ses représentants

(Nom de l'Organisation pour la Protection des Végétaux)

**Figure 7. Mesures Phytosanitaires et de Quarantaine pour les Semences de la SADC : Certificat Phytosanitaire de Réexportation**

	(LOGO DE LA SADC)
(LOGO DU PAYS) MINISTERE DE L'AGRICULTURE DE (Pays) <b>CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE DE REEXPORTATION</b>	
	Numéro _____
Organisation pour la Protection des végétaux _____	(Pays de réexportation)
A l'Organisation pour la Protection des végétaux _____	(Pays importateur(s))
<b>I. Description de l'Envoi</b>	
Nom et adresse de l'exportateur _____	
Nom et Adresse Déclaré du consignataire _____	
Numéro et description des paquets _____	
Marques distinctives _____	
Lieu d'origine _____	
Moyen de transport déclaré _____	
Point d'entrée déclaré _____	
Nom des produits végétaux et quantité déclarée _____	
Nom botanique des espèces _____	
Ceci est pour certifier que les végétaux, les produits végétaux OU autres articles réglementés décrits ci-dessus étaient importés.	
à _____ (pays de re-exportation)	
de _____ (pays d'origine) couvert par le Phytosanitaire	
Numéro du Certificat _____ Dont l'original <input type="checkbox"/> copie certifiée conforme <input type="checkbox"/>	
est joint à ce certificat; qu'ils sont emballés <input type="checkbox"/> remballés <input type="checkbox"/> containers <input type="checkbox"/> d'origine <input type="checkbox"/> nouveaux	
et basé sur le certificat phytosanitaire original <input type="checkbox"/> une inspection supplémentaire <input type="checkbox"/> qu'ils sont considérés	
être conformes aux exigences phytosanitaires en vigueur du pays importateur, que pendant le stockage	
à _____ (pays de réexportation), l'envoi n'a pas été sujet	
au risque d'infestation ou d'infection. <b>Cocher les cases qui conviennent</b>	
<b>II. Declaration Supplémentaire</b>	
( voir AD1-AD6 )	
<b>III. Désinfestation et/ou Traitement de désinfection</b>	
Traitement _____	Date _____
Produits chimiques (matière active) _____	
Durée d'exposition _____	Temperature _____
Information supplémentaire _____	
Lieu de délivrance _____	<b>CACHET DE L'ORGANISATION</b>
Nom de la personne qui autorise _____	
Date _____	Signature _____
Aucune responsabilité financière relative à ce certificat n'est attachée à ses employés ou à ses représentants : _____	
	(Nom de l'Organisation pour la Protection des Végétaux)

**Tableau 6. Mesures Phytosanitaires et de Quarantaine pour les semences de la SADC : Glossaire et définitions des termes phytosanitaires (Basés sur IMSP 5 Version 2002)**

<b>Termes</b>	<b>Définitions</b>
<b>Déclaration supplémentaire</b>	Déclaration à faire figurer sur le certificat phytosanitaire lorsque cela est requis par le pays importateur; cette déclaration donne des renseignements précis et complémentaires sur l'état phytosanitaire de l'envoi [FAO, 1990]
<b>Autorité</b>	L'Organisation Nationale de la Protection des Végétaux, ou autres entités ou personne officielle du gouvernement pour s'occuper des choses soulevées par la responsabilité établie [Pub. du MIPS No.3 1996]
<b>Certificat</b>	Document officiel attestant de l'état phytosanitaire d'un envoi soumis à la réglementation phytosanitaire [révisée, 1995] [FAO, 1990]
<b>Envoi</b>	Ensemble de végétaux, de produits végétaux et/ou d'autres articles réglementés, expédié d'un pays à un autre et couvert par un seul certificat phytosanitaire (un envoi peut être composé de plusieurs lots) [révisée, 1995] [FAO, 1990; révisé ISPM, Pub. No.3 1996]
<b>Pays de réexportation</b>	Pays au travers duquel un envoi de végétaux est transporté et y subit un fractionnement, un entreposage ou un renouvellement de son emballage.
<b>Pays de transit</b>	Pays au travers duquel un envoi de végétaux est transporté, sans subir de fractionnement, d'entreposage ou de renouvellement de son emballage, et ainsi sans exposition à une éventuelle contamination par les organismes nuisibles.
<b>Détention</b>	Maintien officiel d'un envoi, éventuellement en isolement, pour motif phytosanitaire [révisée, 1995] [FAO, 1990; révisé FAO, 1995; CEPM, 1999]
<b>Entrée de l'envoi</b>	Arrivée, par un point d'entrée, dans une zone [nouveau, 1995] [FAO, 1995]
<b>Entrée (des organismes nuisibles)</b>	Arrivée d'un organisme nuisible dans une zone où il est absent, ou présent mais à distribution restreinte et faisant l'objet d'une lutte officielle [nouveau, 1995] [FAO, 1990]

<b>Termes</b>	<b>Définitions</b>
<b>Equivalence</b>	Caractéristique de mesures phytosanitaires qui ne sont pas identiques mais qui ont les mêmes effets [nouveau, 1995] [FAO, 1995; révisé CEPM, 1999; basé sur la Convention sur l'Application des Mesures Sanitaires et Phytosanitaires de l'OMC]
<b>Harmonisation</b>	Développement, reconnaissance et application par les différents pays de mesures phytosanitaires basées sur des normes communes [nouveau, 1995; définition basée sur l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de la Organisation mondiale du commerce] [FAO, 1995; révisé CEPM, 1999; basé sur la Convention sur l'Application des Mesures Sanitaires et Phytosanitaires de l'OMC]
<b>Permis d'Importation</b>	Document officiel autorisant l'importation d'une marchandise conforme à des exigences phytosanitaires déterminées [révisée, 1995; précédemment Autorisation d'importation] [FAO, 1990; révisé FAO, 1995]
<b>Convention Internationale pour La Protection des Végétaux</b>	Convention internationale pour la protection des végétaux, déposée en 1951 à la FAO (Rome) et amendée depuis [révisée, 1995]
<b>Normes Internationales Phytosanitaires</b>	Une Norme Internationale adoptée par la Conférence de la FAO, La Commission Intérimaire sur les Mesures Phytosanitaires ou la Commission sur les Mesures Phytosanitaires, sous le CIPV [CEPM, 1996; révisé CEPM, 1999]
<b>Normes Internationales</b>	Normes Internationales conformément à l'article X Paragraphe 1 [CIPV, 1997]
<b>CIPV</b>	Convention Internationale pour la Protection des Végétaux, déposée en 1951 à la FAO (Rome) et amendée depuis [révisée, 1995]
<b>ISPM</b>	Normes Internationales pour des Mesures Phytosanitaires [CEPM, 1996; révisé]
<b>Législation</b>	Tout acte, loi, réglementation, directive ou autre ordre administratif promulgué [ISPM Pub. No. 31 1996]
<b>Suivi (Monitoring)</b>	Un processus officiel en cours pour vérifier les situations phytosanitaires [CEPM, 1996]



<b>Termes</b>	<b>Définitions</b>
<b>Organisation Nationale pour la Protection des Végétaux</b>	Service officiel institué par un gouvernement pour mettre en œuvre les fonctions exigées par la CIPV [précédemment Organisation nationale pour la protection des végétaux]
<b>Organisme nuisible</b>	Toute espèce, souche ou biotype de végétal ou d'animal, ainsi que d'agent pathogène, nuisible aux végétaux ou aux produits végétaux [FAO, 1990; révisé FAO, 1995; CIPV, 1997]
<b>Zone indemne d'organismes Nuisibles</b>	Une zone dans laquelle un organisme nuisible spécifique n'est pas présent comme démontré par un témoin scientifique et dans laquelle, là où il convient, cette condition est officiellement maintenue [FAO, 1990]
<b>Analyse du Risque Phytosanitaire (Pour un organisme nuisible de quarantaine)</b>	Le processus d'évaluation de témoins biologiques et d'autres témoins scientifiques ou économiques, pour déterminer si un organisme nuisible doit être réglementé et la force de toute mesure phytosanitaire à prendre contre celui-ci [FAO, 1995; révisé CIPV, 1997]
<b>Evaluation du Risque Phytosanitaire (Pour un organisme nuisible de Quarantaine)</b>	Evaluation de la probabilité de l'introduction et la dissémination des organismes nuisibles qui ont des conséquences économiques potentiels [FAO, 1995; révisé MPSI Pub. No. 11,200]
<b>Gestion du Risque Phytosanitaire (Pour une maladie de quarantaine)</b>	Evaluation et sélection des options pour réduire le risque d'introduction et de dissémination d'un organisme nuisible [FAO, 1990; révisé MPSI Pub. No. 11. 2001]
<b>Certificat Phytosanitaire</b>	Certificat présenté sous la forme préconisée par la CIPV [FAO, 1990]

<b>Termes</b>	<b>Définitions</b>
<b>Mesure Phytosanitaire</b>	Toutes législations, réglementations ou procédures officielles qui ont pour but de prévenir l'introduction et/ou la dissémination des organismes nuisibles de quarantaine ou pour limiter l'économie dans les organismes de non quarantaine réglementés [FAO, 1995; révisé CIPV, 1997; ISC, 2000. L'interprétation acceptée du terme mesure phytosanitaire tient compte des mesures phytosanitaires pour les organismes nuisibles de non quarantaine réglementés Cette relation reflète la définition trouvée dans l'Article II de la CIPV (1997)]
<b>Quarantaine Végétale</b>	L'ensemble des activités qui visent à prévenir l'introduction et/ou la dissémination d'organismes de quarantaine ou à les combattre officiellement [FAO, 1990; révisé FAO, 1995]
<b>Point d'entrée</b>	Aéroport, port maritime ou point de frontière terrestre officiellement désigné pour l'importation d'envois, et/ou l'arrivée de passagers [nouveau, 1995] [FAO, 1990]
<b>Quarantaine après entrée</b>	Quarantaine appliqué à un envoi après l'entrée [FAO, 1995]
<b>PRA</b>	Analyse du Risque Phytosanitaire [FAO, 1995, révisé ICPM, 2001]
<b>Quarantaine</b>	Confinement officiel de végétaux ou de produits végétaux soumis à la réglementation phytosanitaire, pour contrôle et recherche, ou pour inspection et/ou analyses ou traitements ultérieurs [FAO, 1990; révisé FAO, 1995; CEPM, 2001]
<b>Organisme nuisible de Quarantaine</b>	Un organisme nuisible d'importance économique potentielle pour la zone menacée et pas encore présent là ou présent mais à distribution restreinte et officiellement contrôlé [FAO 1990; révisé FAO, 1995; IPPC, 1997]
<b>Envoi Réexporté</b>	Envoi qui a été importé dans un pays à partir duquel il est ensuite exporté. L'envoi peut être stocké divisé, combiné avec d'autres envois ou à changer (antérieurement de réexportation) [FAO, 1990; révisé CEPM, 1996; C ICPM, 2001; ICPM, 2002]

<b>Termes</b>	<b>Définitions</b>
<b>Région</b>	Ensemble des territoires des Etats membres d'une Organisation régionale de la protection des végétaux [révisée, 1995] [FAO, 1990]
<b>Semences</b>	Graines destinées à la plantation et non à la consommation ou à la transformation [FAO, 1990; révisé ICPM, 2001]
<b>Dissémination</b>	Expansion de la distribution géographique d'un organisme nuisible dans une zone [FAO, 199]
<b>Techniquement justifié</b>	Justifié sur la base des conclusions atteintes en utilisant une analyse du risque phytosanitaire appropriée si applicable, une évaluation et examen comparables des informations disponibles [CIPV, 1997]
<b>Transparence</b>	Principe de la mise à disposition internationale des mesures phytosanitaires et de leur justification [nouveau, 1995] [FAO, 1995; révisé CEPM, 1999; basé sur la Convention sur l'Application des Mesures Sanitaire et Phytosanitaire de l'OMC]
<b>Traitement</b>	Procédure officielle autorisée pour la destruction, l'élimination ou la stérilisation d'organismes nuisibles [FAO, 1990; révisé FAO, 1995; MISP Pub. No.15, 2002]

# L'ICRISAT



Le recherche avec un visage humaine

L'institut international de recherche sur les cultures des zones tropicales semi-arides (ICRISAT) est une organisation à but non-lucratif qui mène des recherches agricoles novatrices et renforcent les capacités en vue d'un développement durable, en collaboration avec un large éventail de partenaires du monde entier. L'ICRISAT a pour mission de donner à 600 millions de personnes démunies les moyens de faire face à la famine, la pauvreté et la dégradation de l'environnement dans les zones tropicales aride, par le biais d'une agriculture de meilleure qualité. L'ICRISAT est membre de l'alliance des centres du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (CGIAR).

## Company Information

### ICRISAT-Patancheru (Headquarters)

Patancheru 502 324  
Andhra Pradesh, India  
Tel +91 40 30713071  
Fax +91 40 30713074  
icrisat@cgiar.org

### ICRISAT-Liaison Office

CG Centers Block  
NASC Complex  
Dev Prakash Shastri Marg  
New Delhi 110 012, India  
Tel +91 11 32472306 to 08  
Fax +91 11 25841294

### ICRISAT-Nairobi (Regional hub ESA)

PO Box 39063, Nairobi, Kenya  
Tel +254 20 7224550  
Fax +254 20 7224001  
icrisat-nairobi@cgiar.org

### ICRISAT-Niamey (Regional hub WCA)

BP 12404  
Niamey, Niger (Via Paris)  
Tel +227 20 722529, 20 722725  
Fax +227 20 734329  
icrisatnsc@cgiar.org

### ICRISAT-Bamako

BP 320  
Bamako, Mali  
Tel +223 2223375  
Fax +223 2228683  
icrisat-w-mali@cgiar.org

### ICRISAT-Bulawayo

Matopos Research Station  
PO Box 776,  
Bulawayo, Zimbabwe  
Tel +263 83 8311 to 15  
Fax +263 83 8253/8307  
icrisatzw@cgiar.org

### ICRISAT-Lilongwe

Chitedze Agricultural Research Station  
PO Box 1096  
Lilongwe, Malawi  
Tel +265 1 707297/071/067/057  
Fax +265 1 707298  
icrisat-malawi@cgiar.org

### ICRISAT-Maputo

c/o IIAM, Av. das FPLM No 2698  
Caixa Postal 1906  
Maputo, Mozambique  
Tel +258 21 461657  
Fax +258 21 461581  
icrisatmoz@panintra.com

[www.icrisat.org](http://www.icrisat.org)